



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGCS/SD2B/2024/33 du 10 juillet 2024 relative à l'inspection-contrôle dans les établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,
chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection de la population (DDETSPP)

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Mesdames et Messieurs les présidents des conseils départementaux

Référence	NOR : TSSA2406360J (numéro interne : 2024/33)
Date de signature	10/07/2024
Emetteur	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)
Objet	Inspection-contrôle dans les établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance.
Actions à réaliser	- Veiller à la mise en place, par le département, d'une stratégie de prévention des risques de maltraitance dans les établissements, services et lieux de vie de protection de l'enfance ainsi que d'un plan de contrôle de ces derniers ; - Veiller à la mise en place effective de procédures de signalement conformes aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles et du Code de la santé publique ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner la montée en compétences et la construction d'une culture commune en matière de prévention des maltraitances et de maîtrise des risques dans le secteur de la protection de l'enfance ; - Participer, en tant que de besoin, aux contrôles décidés par le président du conseil départemental ; - En cas de carence manifeste du département, vous substituer à ce dernier pour mettre en œuvre des contrôles au sein des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance.
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place, par les départements, d'une stratégie de prévention des risques de maltraitance dans les établissements, services et lieux de vie de protection de l'enfance ainsi que d'un plan de contrôle de ces derniers ; - Mise en place, par les établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance, d'une procédure de signalement aux autorités administratives compétentes pour leur délivrer l'autorisation ou pour recevoir leur déclaration ; - Mise en place, par les départements, d'une procédure de remontée au préfet de département des événements survenus dans les établissements ou services qu'ils autorisent dès lors qu'ils sont de nature à compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ; - Augmentation des inspections et contrôles réalisés dans les établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance diligentés par le président du conseil départemental, seul ou conjointement avec le préfet de département ; - Amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge socio-éducatives des mineurs et jeunes majeurs de moins de vingt et un ans confiés à l'Aide sociale à l'enfance au sein des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance.
Echéance	Immédiate
Contacts utiles	<p>Sous-direction Enfance et famille (SD2) Bureau Protection de l'enfance et de l'adolescence (SD2B) Raphaël CAPIAN Tél. : 07 64 88 03 75 Mél. : raphael.capian@social.gouv.fr</p> <p>Caroline JOLY Tél. : 07 64 35 48 68 Mél. : caroline.joly@social.gouv.fr</p> <p>Sous-direction Professions sociales, emploi et territoires (SD4) Bureau Animation territoriale (SD4C) Asiffe AHAMEDALLY Mél. : DGCS-SD4C@social.gouv.fr</p> <p>Nicolas COUZINET Mél. : DGCS-SD4C@social.gouv.fr</p>

Nombre de pages et annexes	<p>12 pages + 7 annexes (29 pages)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annexe 1 - État des lieux 2023 de la procédure de signalement prévue au VI de l'article L. 313-13 du Code de l'action sociale et des familles et des plans de contrôle des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance ; - Annexe 2 - Les obligations de signalement dans le champ de la cohésion sociale et dans le secteur de la protection de l'enfance en particulier ; - Annexe 3 - Le cadre juridique applicable au contrôle des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance ; - Annexe 4 - La prévention et la gestion des risques liés à l'activité dans les établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance ; - Annexe 5 - Élaboration, par les départements, de la programmation annuelle des inspections-contrôles dans les établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance ; - Annexe 6 - Tableau des autorités compétentes pour prendre les mesures de police administrative prévues aux articles L. 313-14 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF), à la suite des contrôles d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil diligentés au titre de l'article L. 313-13 du CASF ; - Annexe 7 - La cessation d'activité d'un établissement ou service social ou médico-social ou d'un lieu de vie et d'accueil fonctionnant sans autorisation (article L. 313-15 du Code de l'action sociale et des familles [CASF]).
Résumé	La présente instruction a pour objet de rappeler les obligations relatives à la remontée des signalements et la définition du périmètre d'intervention des autorités de contrôle des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance.
Mention Outre-mer	Applicable en l'état à l'ensemble des Outre-mer.
Mots-clés	Inspection ; contrôle ; établissement et service social et médico-social (ESSMS) ; lieu de vie et d'accueil (LVA) ; stratégie ; maîtrise des risques ; signalement ; évènement indésirable grave (EIG) ; suite du contrôle ; autorisation ; déclaration ; conseil départemental ; protection de l'enfance ; Aide sociale à l'enfance (ASE).
Classement thématique	Action sociale - Enfance et famille.
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Articles L. 312-4, L. 313-13 à L. 313-20, L. 331-8-1 et R. 331-8 à R. 331-10 du Code de l'action sociale et des familles ; - Article L. 1413-15 du Code de la santé publique ; - Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ; - Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (article 62) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du Code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du Code du tourisme et aux suites de ce contrôle ; - Décret n° 2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ; - Décret n° 2019-1382 du 17 décembre 2019 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du Code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du Code du tourisme et aux suites de ce contrôle ; - Décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles ; - Décret n° 2023-761 du 9 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des astreintes journalières et des sanctions prévues à l'article L. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles ; - Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ; - Instruction n° DGCS/SD4C/2022/240 du 7 décembre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du Code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du Code du tourisme ; - Instruction interministérielle n° DGS/SP1/DGCS/SD2B/2023/36 du 25 avril 2023 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2023.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La protection et la qualité des prises en charge socio-éducative des mineurs et jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) sont un enjeu majeur des politiques publiques en matière de protection de l'enfance et constituent pour cette raison l'un des objectifs principaux du comité interministériel à l'enfance en date du 21 novembre 2022.

En application de l'article L. 313-13 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le contrôle des établissements et services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) autorisés au titre du 1° du I. de l'article L. 312-1 et des lieux de vie et d'accueil (LVA), autorisés exclusivement par le président du conseil départemental (PCD), relève de la compétence de ce dernier. Ce contrôle est exercé conjointement par le PCD et le préfet de département pour les ESSMS autorisés au titre des 1° et 4° du I. de l'article L. 312-1 et pour les LVA conjointement autorisés.

Néanmoins, il appartient à l'État de veiller à ce que les dispositifs prévus par la loi, qu'il s'agisse des procédures de signalement, des plans de maîtrise des risques et de contrôle, ou du suivi des suites données aux dysfonctionnements constatés, soient effectivement et efficacement déployés sur tout le territoire national.

La présente instruction a donc pour objet de rappeler le cadre juridique applicable à la remontée des incidents et aux contrôles dans le secteur de la protection de l'enfance, et ensuite de préciser ce qui est attendu des services de l'État au niveau territorial pour accompagner le renforcement de ces dispositifs de contrôle de la sécurité et de la qualité de prise en charge des mineurs et jeunes majeurs accueillis ou accompagnés au sein des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance.

I. Déclinaison locale de l'organisation relative aux signalements et aux contrôles dans les établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance

Il vous est demandé de veiller à la bonne déclinaison locale des dispositions relatives aux signalements et aux contrôles dans les structures de protection de l'enfance.

Ce travail doit être réalisé conjointement avec le département territorialement compétent, responsable en première intention. Vous êtes invités à en faire un point à l'ordre du jour des instances de pilotage avec le département, notamment le comité départemental de protection de l'enfance si vous avez été désigné comme département expérimentateur.

Il vous est, dans ce cadre, plus particulièrement demandé de :

1° Veiller à la mise en place, par le département, d'une stratégie de prévention des risques de maltraitance dans les établissements, services et lieux de vie de protection de l'enfance ainsi que d'un plan de contrôle de ces structures :

L'article 22 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants rend obligatoire, au 6° de l'article [L. 312-4](#) du CASF, l'élaboration d'une « *stratégie de prévention des risques de maltraitance dans les établissements, services et lieux de vie mentionnés au 1°, 4° et 17° du I de l'article [L. 312-1](#) du présent code* » dans les schémas départementaux de la protection de l'enfance. Cette stratégie doit notamment comporter des recommandations sur « *les modalités de contrôle de la qualité de l'accueil et de l'accompagnement par ces établissements et services* » autorisés. Cette obligation s'inscrit dans une démarche de vigilance et d'amélioration continue, fondée sur le développement d'une culture de repérage et de gestion des risques en vue de les prévenir autant que possible et d'éviter leur reproduction.

Dans le cadre de la présente instruction, il est préconisé :

- D'une part, que les plans de contrôle des ESSMS mentionnés aux 1°, 4° et 17° du I. de l'article L. 312-1 du CASF concernent également les LVA de protection de l'enfance autorisés (prévus au III. de l'article L. 312-1 du CASF), ainsi que les structures fonctionnant sous le régime de la déclaration (prévu à l'article [L. 321-1](#) du CASF) ;
- D'autre part, que le périmètre des risques à examiner dans le cadre de ces contrôles soit entendu de manière large, à savoir tous « *les risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits* » au sens de l'article [L. 313-14](#) du CASF (cf. les risques de maltraitance institutionnelle ou individuelle, les risques liés aux conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de la structure, etc.).

Lors de la dernière enquête conduite en décembre 2022 par la secrétaire d'État chargée de l'enfance, 32 préfets sur les 52 ayant répondu (soit 61,5 %) se sont vu communiquer par le département un plan de contrôle des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance. Par ailleurs, 14 départements ont indiqué leur intention de se doter, dans un avenir proche, d'un plan de contrôle (cf. **annexe 1** de la présente instruction).

Je souhaite que sous 12 mois, tous les départements soient dotés au moins du volet « plan de contrôle » de la stratégie de prévention des risques de maltraitance dans les établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance précitée. Pour les ESSMS et LVA autorisés conjointement par le président du conseil départemental (PCD) et le préfet de département, le plan de contrôle sera conjoint avec les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Je vous demande de veiller particulièrement à ce que le PCD explicite les moyens qu'il souhaite consacrer à cette démarche de contrôle, et à la crédibilité des cibles affichées.

La cartographie des risques et l'élaboration de ce plan de contrôle pourront s'appuyer notamment sur le guide pour la préparation d'un contrôle d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux élaboré par l'IGAS¹, ainsi que sur les **annexes 4 et 5** de la présente instruction. Il est également possible de prévoir la définition de stratégies communes d'analyse des risques, en s'appuyant sur l'échelon régional de l'État et notamment sur les missions régionales et interdépartementales d'inspection, de contrôle et d'évaluation (MRIICE) des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

2° Veiller à la mise en place effective de procédures de signalement conformes aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles et du Code de la santé publique :

Dans l'enquête conduite en décembre 2022 précitée, 39 préfets sur les 52 ayant répondu (soit 75 %) déclarent avoir connaissance de la mise en place d'une procédure de signalement par le département, en application du premier alinéa du VI de l'article L. 313-13 du CASF. Dans les 39 départements concernés, 1 025 événements indésirables graves (EIG) ont été signalés par les PCD aux préfets au cours des 24 derniers mois, variant de 0 à 394 selon les départements, ce qui traduit une appropriation hétérogène de cette procédure (cf. **annexe 1**).

L'annexe 2 de la présente instruction rappelle les obligations de signalement dans le champ de la cohésion sociale et dans le secteur de la protection de l'enfance en particulier.

Je souhaite que les procédures de signalement soient partout formalisées et actives avant la fin de l'année 2024. Il s'agit en effet de la première étape, indispensable, de toute politique d'amélioration de la qualité de prise en charge des enfants protégés.

Il vous appartient également d'interroger régulièrement le département sur les suites données aux incidents signalés qui vous paraissent appeler une attention particulière.

¹ KHENNOUF Mustapha, LECONTE Thierry, PAUX Thierry (avec la participation de Marie-Paule CUENOT), Guide pour la préparation d'un contrôle d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux, IGAS, juin 2021.

3° Accompagner la montée en compétences et la construction d'une culture commune en matière d'inspection-contrôle et de maîtrise des risques dans le secteur de la protection de l'enfance :

Les travaux engagés dans le cadre de la contractualisation pour la prévention et la protection de l'enfance² ont fait ressortir le besoin d'outiller et de former tant les agents de contrôle des départements que ceux des DREETS et directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS(PP)) afin de pouvoir développer les contrôles dans les ESSMS et LVA de protection de l'enfance.

Un groupe de travail national, piloté par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), a donc été lancé en juin 2021, composé de l'IGAS, de l'École des hautes études en santé publique (EHESP), du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ), de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), de l'Association nationale des directeurs de l'action sociale et de santé (ANDASS), de l'Association nationale des directeurs de l'enfance et de la famille (ANDEF), ainsi que de représentants de départements et de DREETS.

Ce groupe de travail a construit une nouvelle offre de formation dédiée à l'inspection-contrôle dans le secteur de la protection de l'enfance, qui est dispensée par l'EHESP, le CNFPT et l'ENPJJ et rendue disponible aux agents de contrôle de vos services ainsi qu'à ceux des départements depuis le mois de novembre 2022, au cours duquel une première session a été organisée. La cible d'agents à former est de 321 agents au minimum (hors effet *turn-over*) : soit un par DREETS, un par DDETS(PP) et deux par département. Les écoles organisent, depuis le début de l'année 2023, deux sessions de formation par an de 50 places chacune, soit 100 agents formés chaque année. Cette formation se poursuivra en 2024 et en 2025.

Il vous est demandé de veiller à la bonne diffusion de cette information et à l'inscription de groupes d'agents issus des services déconcentrés de l'État (DDETS-PP et DREETS) et du département à ces sessions de formation, afin de favoriser leur acculturation réciproque.

Par ailleurs, le groupe de travail s'est mobilisé pour partager des outils d'inspection-contrôle³ à l'intention des agents chargés du contrôle des ESSMS et LVA de protection de l'enfance. Ces outils sont mis en ligne depuis juillet 2022 sur l'espace de partage « RÉSIC » de la plateforme « Symbiose » et ainsi rendus disponibles à vos agents au sein des DREETS et DDETS(PP). Cette formation ainsi que ces outils ont vocation à permettre d'appuyer l'ensemble des agents dans leurs missions d'inspection-contrôle et de les faire monter en compétence.

4° Apporter votre concours aux contrôles décidés par le PCD :

En complément de l'objectif visant à ce que chaque département s'engage dans une stratégie de prévention des risques de maltraitance dans les établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance incluant la définition d'un plan de contrôle, il vous est demandé d'indiquer au PCD que vous vous tenez à sa disposition afin de mettre en place des contrôles conjoints département/État.

² Cf. l'objectif n° 17 du cahier des charges des contrats départementaux de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE), issu de la circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance, prévoyant de mieux articuler les contrôles pouvant être réalisés conjointement par les départements et les services déconcentrés de l'État.

³ Cf. modèles de grille de contrôle, de lettres de mission, de questionnaires pour les entretiens avec les professionnels des structures contrôlées, etc.

Il vous est en particulier demandé d'accueillir favorablement les demandes d'appui venant du département, relatives :

- Au contrôle des foyers départementaux de l'enfance (ESSMS de droit public en régie directe) ;
- Au contrôle des structures d'accueil de mineurs ou de jeunes majeurs confiés à l'ASE fonctionnant sans l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 ou sans la déclaration prévue à l'article L. 321-1 du CASF (cf. le point 6° *infra*).

L'annexe 3 rappelle le cadre juridique applicable au contrôle des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance.

Enfin, il vous est demandé de prêter une attention particulière aux signalements reçus et aux suites de contrôles réalisés, susceptibles de justifier un signalement au procureur de la République au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale et une intervention de services de police ou d'unités de la gendarmerie, notamment pour la protection de jeunes aux prises avec des réseaux criminels.

5° En cas de carence manifeste du département, vous substituer à ce dernier pour mettre en œuvre des contrôles :

Comme indiqué plus haut, la démarche à privilégier est celle de l'accompagnement du département par les moyens, notamment contractuels, dont vous disposez. Néanmoins, en cas de carence ou de réticence du PCD à intervenir, vous êtes invités à diligenter des contrôles, sans les services départementaux, au sein des établissements, services et LVA de protection de l'enfance pour lesquels vous disposeriez d'indices suffisamment concordants et préoccupants. Pour ces contrôles, vous vous fondez sur le premier alinéa du VI. de l'article [L. 313-13](#) du CASF.

Vous devrez alors informer sans délai le PCD des résultats de ces contrôles réalisés sans les services départementaux, ainsi que des suites administratives et/ou judiciaires que vous envisagerez. Il appartient ensuite au département d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives coercitives (cf. injonctions, prescriptions) que vous aurez édictées à l'encontre des gestionnaires des structures contrôlées⁴.

Je souhaite que ces situations fassent l'objet d'une information immédiate de la DGCS.

Dans une logique d'efficience, il convient que les contrôles auxquels sont susceptibles de participer les DDETS(PP) et DREETS portent en priorité sur des ESSMS et LVA de protection de l'enfance relevant de la compétence exclusive du PCD. Il revient aux services déconcentrés de la PJJ de contrôler les structures relevant de leur champ propre, autorisés exclusivement par le préfet de département. Enfin, s'agissant des structures autorisées conjointement au titre du 1° et du 4° du I. de l'article L. 312-1 du CASF et des LVA autorisés conjointement, il vous revient de mobiliser, en fonction du contexte local et/ou du public concerné, soit les services déconcentrés de l'État chargés de la cohésion sociale (DDETS-PP et/ou DREETS), soit les services déconcentrés de la PJJ.

Le tableau inséré à l'**annexe 3** vient détailler les autorités de contrôle compétentes des ESSMS et LVA de protection de l'enfance en fonction de l'autorité d'autorisation.

⁴ Vous pouvez vous appuyer sur l'**annexe 6** de la présente instruction qui précise notamment les mesures de police administrative pouvant être prises par le préfet de département à la suite d'un contrôle diligenté sur le fondement du premier alinéa du VI. de l'article L. 313-13 du CASF ou en cas de carence du PCD.

L'annexe 6 résume dans un tableau les autorités compétentes pour prendre les mesures de police administrative prévues aux articles L. 313-14 et suivants du CASF, à la suite des contrôles d'ESSMS et de LVA diligentés au titre de l'article L. 313-13 du CASF. Il précise notamment les mesures de police administrative pouvant être prises par le préfet de département à la suite d'un contrôle diligenté sur le fondement du premier alinéa du VI. de l'article L. 313-13 du CASF ou en cas de carence du PCD.

6° Veiller, en lien avec le département territorialement compétent, à l'organisation d'une inspection systématique des structures accueillant des mineurs ou jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance fonctionnant en dehors du cadre légal applicable aux établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance :

Plusieurs cas de structures accueillant de manière durable des mineurs ou jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans confiés à l'ASE⁵ fonctionnant sans l'autorisation du PCD territorialement compétent⁶ (prévue à l'article [L. 313-1](#) du CASF), ou sans avoir effectué la déclaration auprès de ce dernier (prévue à l'article [L. 321-1](#) du CASF) ont été portés à la connaissance de la DGCS. De surcroît, ces structures fonctionnant en dehors du cadre légal applicable aux établissements, services et lieux de vie et d'accueil et mettant en œuvre les décisions administratives et judiciaires (au civil) de protection de l'enfance⁷ ont fait l'objet de signalements pour des prises en charge socio-éducatives défailtantes et des actes de maltraitance à l'encontre des personnes accueillies.

En conséquence, il vous est demandé de :

- Sensibiliser les PCD à la nécessité, en amont de toute orientation, de vérifier la conformité des structures pressenties pour l'accueil des mineurs ou des jeunes majeurs confiés à leur service de l'ASE⁸ au régime d'autorisation (ou de déclaration) prévu par le CASF⁹ ;
- Porter à la connaissance de la DGCS toute information relative à l'existence de structures d'accueil de mineurs ou de jeunes majeurs confiés à l'ASE, fonctionnant sans l'autorisation ou sans la déclaration précitée ;
- Veiller, en lien avec le PCD territorialement compétent, à l'organisation d'une inspection au sein de chaque structure d'accueil de mineurs ou de jeunes majeurs confiés à l'ASE fonctionnant sans l'autorisation ou sans la déclaration précitée ;

⁵ De type maison d'enfants à caractère social (MECS) ou lieu de vie et d'accueil (LVA).

⁶ Pour mémoire, le PCD ne peut pas autoriser, seul ou conjointement, un ESSMS ou un LVA implanté dans le ressort territorial d'un autre département. Le PCD compétent pour autoriser, seul ou conjointement, l'implantation d'un ESSMS ou d'un LVA de protection de l'enfance - ou pour recevoir la déclaration des structures d'accueil de mineurs prévue à l'article L. 321-1 du CASF - est donc le PCD (conjointement avec le préfet de département le cas échéant) du lieu d'implantation de la structure.

⁷ Ce cadre légal est rappelé à l'annexe 1 (« Les établissements et services mettant en œuvre les décisions administratives et judiciaires (au civil) de protection de l'enfance ») jointe à la note de la secrétaire d'État chargée de l'enfance à l'attention des préfets en date du 23 décembre 2022, relative à l'autorisation des structures de protection de l'enfance.

⁸ Les services départementaux chargés de l'ASE peuvent consulter le [Fichier national des établissements sanitaires et sociaux \(FINESS\)](#) pour s'assurer du statut des structures proposant des accueils de mineurs ou de jeunes majeurs confiés à l'ASE qui sont situées en dehors des limites du territoire départemental.

⁹ Étant rappelé que la responsabilité pénale des départements pourrait être recherchée en cas d'orientation de mineurs ou de jeunes majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'ASE vers des établissements fonctionnant sans l'autorisation ou sans la déclaration précitée.

À l'issue de ces contrôles :

- Veiller, le cas échéant et en lien avec le PCD territorialement compétent et les services déconcentrés de la PJJ si l'autorisation est ou devrait être conjointe, à ce qu'il soit mis fin à l'activité en cause sur le fondement de l'article [L. 313-15](#) du CASF¹⁰ et, parallèlement, à la réorientation, par les services départementaux de l'ASE « gardiens », des mineurs ou jeunes majeurs concernés vers des dispositifs d'accueil conformes au CASF¹¹ ;
- Vous assurez, en lien avec le PCD territorialement compétent, du signalement au procureur de la République de chaque constat d'infraction pénale (cf. les délits prévus aux articles [L. 313-22](#) ou [L. 321-4](#) du CASF ainsi que tout autre crime ou délit prévus par le Code pénal) relevé lors de ces contrôles¹²,

À cette fin, vous pouvez vous appuyer sur l'**annexe 7** de la présente instruction qui précise la procédure de cessation d'activité d'un ESSMS ou d'un LVA fonctionnant sans l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 ou sans la déclaration prévue à l'article L. 321-1 du CASF.

Enfin, dans l'hypothèse où la structure accueillant de manière durable des mineurs ou des jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans confiés à l'ASE sans l'autorisation ou sans la déclaration précitées revendiquerait le bénéfice d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) et/ou d'être déclarée en tant qu'accueil collectif de mineurs (ACM) au sens des articles [L. 227-4](#) et suivants du CASF, il convient de vous rapprocher du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) placé auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale, compétents pour recevoir la déclaration mentionnée à l'article [L. 227-5](#) du CASF et réaliser, sous l'autorité du préfet de département, les contrôles prévus à l'article [L. 227-9](#) du CASF.

¹⁰ Étant rappelé qu'il revient au PCD territorialement compétent pour délivrer l'autorisation ou recevoir la déclaration de diligenter ce contrôle sur le fondement du I. et du IV. de l'article L. 313-13 du CASF et de mettre fin, le cas échéant, à l'activité en cause sur le fondement de l'article L. 313-15 du CASF. S'agissant des structures relevant d'une autorisation conjointe, il revient au préfet de département et au PCD de réaliser ce contrôle sur le fondement du V. de ce même article, et de mettre fin conjointement, le cas échéant, à l'activité en cause (sur le fondement du même article L. 313-15 du CASF). En cas d'inaction du PCD, les modalités d'action sont rappelées aux **annexes 6 et 7**.

¹¹ L'article [L. 221-2-3](#) du CASF (issu de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et applicable à compter du 1^{er} février 2024) dispose que « *Hors périodes de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, la prise en charge d'une personne mineure ou âgée de moins de vingt et un ans au titre des articles [L. 221-1](#) et [L. 222-5](#) est assurée par des personnes mentionnées à l'article [L. 421-2](#) ou dans des établissements et services autorisés au titre du présent code.*

Par dérogation au premier alinéa du présent article et à titre exceptionnel pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs, cette prise en charge peut être réalisée, pour une durée ne pouvant excéder deux mois, dans d'autres structures d'hébergement relevant des articles [L. 227-4](#) et [L. 321-1](#). Elle ne s'applique pas dans le cas des mineurs atteints d'un handicap physique, sensoriel, mental, cognitif ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant, reconnu par la maison départementale des personnes handicapées. Un décret, pris après consultation des conseils départementaux, fixe les conditions d'application du présent article [...] ».

¹² En cas de constat des délits prévus aux articles [L. 313-22](#) du CASF (cf. notamment la création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article L. 312-1, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article [L. 313-1](#)) et [L. 321-4](#) du CASF (cf. notamment le fait d'héberger ou de recevoir collectivement et de manière habituelle des mineurs dans un établissement mentionné à l'article [L. 321-1](#), sans avoir effectué la déclaration préalable auprès du PCD), il convient que l'agent de contrôle habilité et assermenté (dans les conditions prévues par les articles [L. 331-8-2](#), [R. 331-6](#) et [R. 331-6-1](#) du CASF) transmette au procureur de la République un procès-verbal (PV) de constat de l'infraction relevée lors du contrôle (ledit PV faisant foi jusqu'à preuve contraire). À défaut d'agent assermenté au sein de la mission de contrôle, un signalement au Parquet au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale doit pouvoir être effectué (à l'instar des autres crimes et délits prévus par le Code pénal, susceptibles d'être constatés ou suspectés lors du contrôle).

7° Être vigilant quant à l'intervention de cabinets de conseil privés dans les inspections contrôles :

Par ailleurs, l'IGAS et la DGCS ont reçu, au premier semestre 2023, des alertes concernant l'intervention de cabinets de conseil privés dans des inspections-contrôles d'ESSMS ou de LVA, y compris dans le secteur de la protection de l'enfance¹³. Or l'inspection-contrôle relève du pouvoir de police administrative. Concernant les ESSMS et LVA, ce pouvoir¹⁴ est confié à des agents désignés par les autorités compétentes en vertu des dispositions du CASF (article [L. 313-13](#)) et du CSP (article [L. 1421-1](#)) ; il ne peut donc pas être délégué à des organismes de droit privé¹⁵, y compris dans le cadre du recours aux « personnes qualifiées »¹⁶, susceptibles d'être mandatées pour accompagner les agents légalement compétents lors des visites de contrôle en vue d'apporter une expertise précisément définie.

En effet, il existe des risques juridiques découlant des pratiques d'externalisation de missions d'inspection-contrôle ou constitutives d'un dévoiement de la notion de « personne qualifiée » :

- Risques d'invalidation des procédures d'inspection-contrôle (lorsque le contrôle est délégué à un cabinet de conseil privé ou bien réalisé avec ce dernier, mais sans respecter le cadre juridique applicable aux « personnes qualifiées »), en cas de contentieux administratifs portant sur des décisions d'injonctions et de sanctions administratives prononcées sur cette base ;
- Risques d'atteinte aux droits des personnes prises en charge par les ESSMS et LVA (ex. visite d'une chambre de résident sans recueil préalable de son consentement écrit ; accès à des données couvertes par le secret médical...) ;
- Risque pénal possible. Sont sous-jacentes également, toutes les infractions liées aux actes accomplis dans le cadre d'une inspection qui serait irrégulière (pénétration dans la chambre d'un résident de façon non régulière : violation de domicile possible ; consultation induite d'un dossier médical : violation du secret médical, vols de données ou de documents possibles...), étant souligné que la responsabilité pénale du commanditaire du contrôle pourrait alors être recherchée.

En conséquence et comme suite au message d'alerte qui vous a été adressé par le Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (SGMCAS) et l'IGAS en date du 20 avril 2023, il vous est demandé, en lien avec vos services chargés de l'inspection-contrôle, de veiller à :

- Ne pas conduire d'inspection ou de contrôle, ni participer à des missions conjointes, impliquant des cabinets de conseil privés, hors le cas d'une intervention en tant que « personnalité qualifiée » (sous réserve qu'une lettre de mission soit adressée par le commanditaire du contrôle à cette personne, précisant la qualification requise et le travail attendu, conformément aux recommandations de l'IGAS¹⁷) ;
- Porter à la connaissance de la DGCS, de la Mission permanente Inspection-contrôle (MPIC) de l'IGAS et du SGMCAS toute nouvelle information dont vous auriez connaissance relative à l'intervention de cabinets de conseil privés (sortant du cadre applicable aux « personnes qualifiées ») dans des missions d'inspection-contrôle d'ESSMS ou de LVA et transmettre, le cas échéant, les documents dont vous disposez relatifs à ces procédures¹⁸.

¹³ Des courriels d'alerte relatifs à la pratique de l'inspection-contrôle par des cabinets de conseil privés (cosignés par la MPIC de l'IGAS et le SGMCAS) ont été adressés aux directeurs généraux des ARS le 19 avril 2023 et aux directeurs des DREETS et des DDETS(PP) le 20 avril 2023.

¹⁴ Dont les modalités d'exercice sont notamment prévues aux articles [L. 1421-2](#) et [L. 1421-3](#) du CSP, auxquels renvoie l'article [L. 313-13-1](#) du CASF.

¹⁵ Cf. [arrêt du CE du 10 octobre 2011, n° 337062](#).

¹⁶ Mentionnées à l'alinéa 2 de l'article [L. 1421-1](#) du CSP, auquel renvoie l'article [L. 313-13-1](#) du CASF.

¹⁷ VIENNE Patricia (coordinatrice du groupe de travail), Guide des bonnes pratiques d'inspection et de contrôle à destination des réseaux territoriaux chargés de la santé et de la cohésion sociale, IGAS, janvier 2019 (se référer à la fiche 1.6 relative aux personnes qualifiées, pp. 47-50).

¹⁸ Cf. conventions conclues entre le commanditaire du contrôle et le cabinet de conseil privé, lettres de mission adressées au cabinet de conseil privé, rapports d'inspection, éventuels témoignages écrits, etc.

II. Travaux nationaux en cours et perspectives

En termes de perspectives, les leviers d'actions suivants ont été identifiés pour améliorer le suivi et l'effectivité des inspections-contrôles dans les ESSMS et LVA de protection de l'enfance :

- Mettre en place une animation nationale relative à l'inspection-contrôle en protection de l'enfance, en direction du réseau des agents chargés des contrôles des ESSMS et LVA de protection de l'enfance tant au sein des départements que des DDETS(PP), DEETS et DREETS. Piloté par la DGCS en lien avec la MPIC de l'IGAS et la DPJJ, ce cadre de travail permettrait, dans le respect des limites du principe de libre administration des collectivités territoriales, de :
 - Instaurer un espace d'échanges sur les problématiques rencontrées lors des contrôles et de partage des bonnes pratiques mises en œuvre dans les départements (exemple : construction d'un plan de contrôle conjoint département/État),
 - Recenser les besoins des agents de contrôle en termes d'outillage (exemple : outils d'analyse des risques en vue de la programmation des inspections-contrôles),
 - Partager les résultats de l'évaluation de la formation relative à l'inspection-contrôle en protection de l'enfance proposée par l'EHESP, le CNFPT et l'ENPJJ,
 - Améliorer les articulations en matière d'inspection-contrôle entre départements, DDETS(PP)/DREETS et les directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) et les directions territoriales de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ),
 - Favoriser le partage d'expériences entre les départements sur leur structuration de la fonction inspection-contrôle.
- Poursuivre l'enquête annuelle relative à l'état des lieux de la procédure de signalement prévue au VI de l'article L. 313-13 du CASF et des plans de contrôle des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance, afin de mesurer les résultats des actions engagées par la DGCS et celles mises en œuvre au sein des départements.

La DGCS vous tiendra régulièrement informés de l'avancée de ces travaux ainsi que de leurs conclusions.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,

A stylized signature in black ink, appearing to read 'signé', is placed within a white rectangular box.

Jean-Benoît DUJOL

Annexe 1

État des lieux 2023 de la procédure de signalement prévue au VI. de l'article L. 313-13 du Code de l'action sociale et des familles et des plans de contrôle des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance

À l'instar des trois années précédentes, la secrétaire d'État chargée de l'enfance vous a demandé, par courrier en date du 23 décembre 2022, de faire remonter à la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) :

- Un état des lieux de la procédure de signalement mise en place par les présidents des conseils départementaux (PCD), pour vous informer des événements survenant dans les établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance de nature à compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des enfants et des jeunes majeurs accueillis ou accompagnés, prévue au premier alinéa du VI. de l'article L. 313-13 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), ainsi que des suites données à ces signalements ;
- Un état des lieux des contrôles dans les établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance réalisés par les départements, seuls ou conjointement avec les services déconcentrés de l'État.

Les résultats de cette enquête présentés ci-après portent sur l'année précédente, à savoir 2022.

En 2023, 52 préfets ont répondu à l'enquête contre 55 en 2022, 59 en 2021 et 94 en 2020. Les répondants de cette année sont en grande partie différents de ceux de l'année précédente, il est donc difficile de mettre en avant une réelle évolution au cas par cas. Les réponses font apparaître des situations hétérogènes.

I. Procédure de signalement : 39 préfets ont connaissance de la mise en place d'une procédure de signalement par le département

Parmi les retours, 39 préfets sur les 52 ayant répondu à l'enquête (soit 75 %) déclarent avoir connaissance de la mise en place d'une procédure de signalement par le département, en application du premier alinéa du VI. de l'article L. 313-13 du CASF. Dans les 39 départements concernés, 1 025 événements indésirables graves (EIG) ont été signalés par les PCD aux préfets au cours des 24 derniers mois, variant de 0 à 394 selon les départements, ce qui traduit une appropriation hétérogène de cette procédure. Il est également probable que le nombre d'événements signalés augmenterait significativement si tous les signalements étaient comptabilisés.

S'agissant des suites données par les départements à ces événements, elles sont principalement les suivantes :

- Inspections-contrôles, inopinés ou annoncés, réalisés par le département seul ou conjointement avec les services de l'État ;
- Suspensions ou licenciements de professionnels ;
- Suspensions ou cessations définitives d'activité des établissements ;
- Signalements au procureur de la République (au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale) ou dépôts de plainte ;
- Réorientation des jeunes vers d'autres établissements ;
- Liens faits avec des professionnels de santé ou des psychologues pour garantir une prise en charge sanitaire et psychologique ;
- Information du juge des enfants et des titulaires de l'autorité parentale.

II. Plans de contrôle : 32 conseils départementaux ont communiqué aux préfets un plan de contrôle des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance pour l'année 2023

Parmi les retours, 32 préfets sur les 52 ayant répondu à l'enquête (soit 61,5 %) se sont vu communiquer par le département un plan de contrôle des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance.

Ces retours font apparaître que la mise en place de contrôles fait le plus souvent suite à des événements signalés, plutôt qu'ils ne s'inscrivent dans le cadre d'un plan de contrôle préventif. De plus, les plans de contrôle prévoient la possibilité de réaliser des visites inopinées dans 26 départements (sur les 32 départements prévoyant des plans de contrôle).

Par ailleurs, 14 départements ont indiqué leur intention de se doter, dans un avenir proche, d'un plan de contrôle. L'année dernière, le même nombre de départements avaient fait part de la même intention. Sur ces 14 départements, 9 n'ont pas répondu cette année à l'état des lieux, 4 départements maintiennent cette volonté d'adopter un plan de contrôle dans un avenir proche et un département a, entre 2022 et 2023, mis en place cet outil.

Enfin, 18 préfets ont été sollicités par les départements pour des contrôles conjoints durant les deux dernières années. Ces contrôles ont été réalisés, du côté des services déconcentrés de l'État, essentiellement pour des motifs liés au manque d'effectifs du côté du département ou pour des situations de persistance de dysfonctionnements dans les structures. Dans les départements effectuant des contrôles conjoints, il est relevé une moyenne d'un contrôle conjoint par an avec un maximum de trois contrôles par an sur certains territoires.

Annexe 2

Les obligations de signalement dans le champ de la cohésion sociale et dans le secteur de la protection de l'enfance en particulier**1. L'obligation faite aux directeurs d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et de lieux de vie et d'accueil (LVA) de signaler tout dysfonctionnement ou événement grave dans la gestion et l'organisation des structures, susceptible d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées :**

Tout d'abord, les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et les lieux de vie et d'accueil (LVA) sont tenus d'informer sans délai les autorités administratives compétentes pour leur délivrer l'autorisation (prévue à l'article [L. 313-1](#) du CASF) ou pour recevoir leur déclaration (en application des articles [L. 321-1](#) et [L. 322-1](#) du CASF) « *de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées* » (cf. article [L. 331-8-1](#) du CASF).

Nota bene :

- Par commodité, ces dysfonctionnements et événements graves sont appelés « événements indésirables graves » (EIG) par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et les services déconcentrés de l'État ;
- S'agissant des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance¹, les directeurs doivent donc transmettre les informations relatives à ces dysfonctionnements ou événements graves soit au président du conseil départemental (PCD), soit à celui-ci ainsi qu'au préfet de département s'agissant des structures autorisées conjointement avec ce dernier.

Le décret n° 2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ayant introduit les articles [R. 331-8 à 10](#) dans le CASF, précise la mise en œuvre de l'obligation de signalement imposée par l'article L. 331-8-1 de ce même code.

L'article [R. 331-8](#) du CASF précise les délais et les modalités de déclaration, par les structures, des dysfonctionnements et événements graves aux autorités administratives compétentes. Le directeur d'établissement doit transmettre les informations afférentes « *sans délai et par tout moyen* ». Lorsque ces dernières ont été transmises oralement, elles doivent être confirmées dans les 48 heures par courriel ou courrier postal. Par ailleurs, les informations communiquées doivent garantir l'anonymat des personnes accueillies et du personnel, tandis que « *Toute information complémentaire se rattachant au dysfonctionnement ou à l'événement déclaré fait l'objet d'une transmission à l'autorité administrative dans les mêmes conditions.* »

¹ Ces derniers sont listés à l'annexe 1 de l'instruction n° DGCS/SD4C/2022/240 du 7 décembre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du Code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du Code du tourisme.

Nota bene :

- Conformément au premier alinéa de l'article R. 331-8 du CASF, la déclaration de ces dysfonctionnements et événements graves aux autorités administratives compétentes doit se faire « *sans préjudice des déclarations et signalements prévus par d'autres dispositions législatives, et le cas échéant, du rapport à l'autorité judiciaire.* » Cela signifie que l'information transmise à l'autorité administrative compétente ne libère pas la structure du respect des autres procédures de déclaration ou de signalement, régissant par exemple la protection de l'enfance ou la protection judiciaire de la jeunesse. Le cas échéant, la structure doit alors procéder à une double déclaration, administrative et judiciaire².

Par ailleurs, l'article [R. 331-10](#) du CASF prévoit que le directeur de la structure doit également aviser le conseil de la vie sociale (CVS) (ou à défaut, les groupes d'expression institués) de ces dysfonctionnements et événements graves de nature à affecter l'organisation ou le fonctionnement du service, ainsi que des dispositions prises ou envisagées pour y remédier et en éviter la reproduction.

L'[arrêté ministériel du 28 décembre 2016](#) relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales précise quant à lui la nature des dysfonctionnements graves et des événements dont les autorités administratives compétentes doivent être informées, à travers une liste de 11 catégories spécifiques de situations. Le texte prévoit également le contenu de l'information à transmettre, à savoir notamment :

- La date et la nature des faits, les circonstances de leur survenue ;
- Le nombre de personnes victimes ou exposées ;
- Les conséquences pour ces dernières et pour la structure ;
- Les demandes d'intervention des secours effectuées (le cas échéant) ;
- Les mesures immédiates prises par la structure et les dispositions envisagées pour mettre fin aux dysfonctionnements et aux événements signalés, éviter leur reproduction et, le cas échéant, faire cesser le danger ;
- Les suites administratives ou judiciaires (le cas échéant) ;
- Les évolutions prévisibles ou difficultés attendues ;
- Ainsi que les éventuelles répercussions médiatiques.

Enfin, un modèle de formulaire de transmission de l'information aux autorités administratives est annexé à l'arrêté, afin d'outiller les établissements, services et lieux de vie et d'accueil soumis à cette obligation de déclaration.

2. L'obligation de signaler les « menaces sanitaires graves » :

Parallèlement, le Code de la santé publique (CSP) comporte des dispositions spécifiques pour les « menaces sanitaires graves » et les « événements indésirables graves associés à des soins » (EIGS³). L'article [L. 1413-15](#) du CSP fait peser sur tout type d'ESSMS (y compris donc ceux œuvrant dans le secteur de la protection de l'enfance) une obligation de signaler sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS) « *les menaces imminentes pour la santé de la population dont ils ont connaissance ainsi que les situations dans lesquelles une présomption sérieuse de menace sanitaire grave leur paraît constituée.* ». Le DGARS « *porte immédiatement ce signalement à la connaissance de l'Agence nationale de santé publique et au représentant de l'État dans le département.* »

² Le « rapport à l'autorité judiciaire » visé à l'article R. 331-8 du CASF incombe, le cas échéant, à l'ensemble des structures sociales ou médico-sociales et ce, quel que soit leur statut juridique. Dans les établissements et services de droit public, dont le personnel comprend des agents publics, l'information de l'autorité judiciaire peut prendre la forme d'un signalement au procureur de la République transmis sur le fondement de l'article [40](#) du Code de procédure pénale.

³ L'obligation de déclaration des EIGS (mentionnés à l'article [L. 1413-14](#) du CSP) au DGARS concerne, entre autres, les établissements et services médico-sociaux (et non pas les structures du champ social).

L'article [R. 331-9](#) du CASF dispose quant à lui qu'en cas d'événement indésirable grave associé à des soins (EIGS), la déclaration au DGARS (prévue aux articles [L. 1413-14](#) et [L. 1413-15](#) du CSP) « vaut information de cette autorité au titre de l'article L 331-8-1 du Code de l'action sociale et des familles », étant précisé que lorsque la structure concernée par cet événement relève d'une autre autorité administrative que celle du DGARS, son directeur ou son responsable doit également l'en informer, dans les conditions prévues à l'article R. 331-8 du CASF.

Cette obligation de transmission doit se faire en lien avec un professionnel de santé ou de l'ARS. En effet, cette obligation incombe avant tout aux professionnels de santé qui sont les seuls à pouvoir qualifier ces faits.

3. L'obligation de signalement au préfet de département par le président du conseil départemental (PCD) des EIG survenant au sein des établissements, services et lieux de vie et d'accueil qu'il autorise :

Par ailleurs et conformément au premier alinéa du VI. de l'article [L 313-13](#) du CASF, le PCD doit de son côté informer « sans délai le représentant de l'État dans le département de tout événement survenu dans un établissement ou service qu'il autorise, dès lors qu'il est de nature à compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies. »

Cette obligation concerne, entre autres, les établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance autorisés exclusivement par le président du conseil départemental. La mise en œuvre de cette procédure fait l'objet d'une enquête annuelle relative à l'état des lieux de sa mise en œuvre depuis 2020 (cf. **annexe 1**).

4. La remontée des signalements reçus par les autorités administratives locales vers l'administration centrale :

La DGCS demande aux autorités administratives locales qui reçoivent et instruisent ces EIG de transmettre ceux qui leur paraissent les plus graves et/ou avec des répercussions médiatiques à l'administration centrale, via la boîte mail fonctionnelle : DGCS-ALERTE@social.gouv.fr.

Nota bene :

Enfin, il est rappelé qu'en dehors de ces procédures, les autorités administratives locales sont susceptibles de recevoir des signalements spontanés (prenant par exemple la forme de plaintes ou de réclamations), de la part des personnes concernées elles-mêmes, de leurs proches, ou encore de personnels intervenant auprès des jeunes, au sein de la structure de protection de l'enfance ou en dehors. Ces signalements doivent, quel que soit leur point de réception, être immédiatement partagés avec les autorités compétentes en vue de leur instruction et de leur remontée dans les mêmes conditions que celles détaillées plus haut.

5. Les contours du secret professionnel des travailleurs sociaux et de ses dérogations, liées aux obligations de signalement dans certains secteurs d'activité ou en cas de péril pour l'enfant⁴ :

5.1. Le secret professionnel :

Au-delà de l'obligation faite aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et aux lieux de vie et d'accueil (LVA) de déclarer les dysfonctionnements ou événements graves dans leur gestion et leur organisation, susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies, les textes prévoient également des obligations de signalement pour certains secteurs d'activité ou catégories de professionnels, assorties, le cas échéant, de limitations liées au secret professionnel, applicable notamment aux professionnels de santé et aux travailleurs sociaux.

Condition de la relation de confiance nouée avec les patients ou les personnes accompagnées, le secret professionnel couvre les informations confiées et les faits compris ou constatés par les professionnels de santé ou les travailleurs sociaux. L'article [226-13](#) du Code pénal (CP) dispose ainsi que « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.* »

S'agissant des travailleurs sociaux, les règles entourant le secret sont variables selon leur métier et le poste occupé. Si les assistants de service social y sont astreints à raison de leur profession (article [L. 411-3](#) du CASF), ce n'est pas le cas des éducateurs spécialisés qui y sont parfois soumis au titre de leurs fonctions (au sein des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance par exemple). Par ailleurs, des dispositions législatives spécifiques soumettent au secret les professionnels exerçant certaines fonctions au contact des mineurs, en particulier lorsqu'ils participent aux missions du service de l'ASE (article [L. 221-6](#) du CASF), du service départemental de protection maternelle et infantile (article [L. 2112-9](#) du CSP) ou du Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED - n° 119) (articles [L. 226-2-1](#) et [L. 226-2-2](#) du CASF).

Ainsi, les obligations de signalement prévues par le CP ne s'appliquent pas aux professionnels tenus au secret. L'article [434-1](#) du CP, qui punit d'une peine d'emprisonnement les personnes qui ne signalent pas aux autorités un crime dont elles ont connaissance et dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets (ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés), de même que l'article [434-3](#) du CP, qui punit également d'une peine d'emprisonnement les personnes qui ne signalent pas aux autorités les privations, les mauvais traitements et les agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur dont elles ont connaissance, excluent tous les deux de leur champ d'application respectif les professionnels astreints au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 du CP précité.

5.2. Les dérogations au secret professionnel :

Toutefois, le législateur a également prévu des dérogations au secret professionnel. Les personnes qui y sont soumises ont ainsi la faculté (l'« *option de conscience* ») d'effectuer un signalement dans certaines situations. L'article [226-14](#) du CP les autorise ainsi à signaler aux autorités judiciaires ou administratives les privations et sévices infligés aux mineurs, même si cela induit de révéler une information couverte par le secret⁵.

⁴ [CARRERE Maryse, DEROCHÉ Catherine, MERCIER Marie, MEUNIER Michelle, Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales et de la commission des lois \[...\] sur l'obligation de signalement par les professionnels astreints à un secret des violences commises sur les mineurs, Sénat, session ordinaire de 2019-2020, enregistré à la présidence du Sénat le 5 février 2020, pp. 11-28.](#)

⁵ La loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie a modifié l'article L. 226-14 du Code pénal. Cette modification n'a pas de conséquence dans le secteur de la protection de l'enfance.

Par ailleurs et comme tout citoyen, les professionnels tenus au secret ont l'obligation d'intervenir en cas de danger grave et imminent pour l'enfant, ou bien lorsqu'ils ont la possibilité d'empêcher, sans courir de risque, un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle de la personne (cf. article [223-6](#) du CP). Dans ces situations, il n'est pas possible de se retrancher derrière le secret professionnel pour justifier son inaction. De plus, les professionnels qui ont le statut de fonctionnaire ou d'agent public sont soumis à l'article [40](#) du Code de procédure pénale (CPP), qui leur impose de signaler sans délai au procureur de la République les crimes et les délits dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Enfin et conformément à l'article [L. 221-6](#) du CASF, les personnes participant aux missions du service de l'ASE doivent transmettre sans délai au PCD toute information nécessaire pour déterminer les mesures de protection dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment celles relatives à la protection des mineurs en danger. De manière plus large, conformément à l'article [L. 226-2-1](#) du CASF, les professionnels participant à la politique de protection de l'enfance (ceux de l'ASE, ainsi que ceux de la protection maternelle et infantile, de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité) sont également tenus de transmettre sans délai au PCD, via la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) mentionnée à l'article [L. 226-3](#) du CASF, « toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être [...] », étant rappelé que cette transmission vise l'évaluation de la situation par les professionnels de l'ASE et que le PCD est ensuite tenu, le cas échéant, d'aviser sans délai le procureur de la République aux fins de saisine du juge des enfants lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article [375](#) du Code civil (cf. article [L. 226-4](#) du CASF).

Annexe 3

Le cadre juridique applicable au contrôle des établissements, services et lieux de vie et d'accueil (LVA) de protection de l'enfance

Le président du conseil départemental (PCD) peut diligenter des contrôles dans le secteur de la protection de l'enfance :

- Avec une compétence exclusive pour les établissements, services et lieux de vie et d'accueil (LVA) mettant uniquement en œuvre des mesures administratives et des mesures judiciaires civiles (hors placements directs) ;
- Avec une compétence partagée avec le préfet de département pour les établissements, services et LVA mettant en œuvre à la fois les mesures indiquées à l'alinéa précédent, ainsi que des aides éducatives en milieu ouvert (AEMO), des mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) ou des placements directs (voire aussi des mesures pénales, le cas échéant) ;
- Avec une compétence partagée avec le directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS) pour les établissements, services et LVA relevant d'une double autorisation et tarification, au titre de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ainsi que du handicap (situation très peu fréquente, mais en augmentation, comme les internats socio-éducatifs médicalisés - ISEMA).

De son côté, le préfet de département dispose d'une compétence exclusive pour diligenter des contrôles dans les établissements et services mettant uniquement en œuvre des mesures pénales.

Catégorie d'ESSMS et LVA au sens de l'article L. 312-1 du CASF	Autorité d'autorisation au sens de l'article L. 313-3 du CASF	Autorité de contrôle au sens de l'article L. 313-13 du CASF
<p>« 1° Les établissements ou services mettant en œuvre des mesures de prévention au titre de l'article L. 112-3 ou d'aide sociale à l'enfance en application de l'article L. 221-1 et les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre II du titre II du livre II, y compris l'accueil d'urgence des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ; »</p> <p>+ LVA avec public similaire.</p>	<p>PCD sur le fondement du a) de l'article L. 313-3.</p>	<p>- PCD sur le fondement du IV. de l'article L. 313-13.</p> <p>Et/ou</p> <p>- Préfet de département sur le fondement de l'alinéa 1 du VI. de l'article L. 313-13.</p> <p><i>NB : lorsque le contrôle est diligenté par le préfet de département, ce dernier est réalisé par les services de la DDETS(PP) (placée sous son autorité) et/ou par ceux de la DREETS (par mise à disposition du préfet de région).</i></p>
<p>ESSMS dont l'autorisation relève simultanément du 1° et du 4° du I. de l'article L. 312-1.</p> <p>+ LVA avec public similaire.</p>	<p>PCD conjointement avec le préfet de département sur le fondement du e) de l'article L. 313-3.</p>	<p>PCD et préfet de département, de façon séparée ou conjointe, dans la limite de leurs compétences respectives, sur le fondement du V. de l'article L. 313-13.</p> <p><i>NB : lorsque le contrôle est diligenté par le préfet de département, il revient à ce dernier de mobiliser, en fonction du contexte local et/ou du public concerné, soit les services déconcentrés de l'État chargés de la cohésion sociale (DDETS-PP et/ou DREETS), soit les services déconcentrés de la PJJ.</i></p>

<p>« 4° Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; »</p> <p>+ LVA avec public similaire</p>	<p>Préfet de département (sur le fondement du c) de l'article L. 313-3).</p>	<p>Préfet de département sur le fondement du II. de l'article L. 313-13.</p> <p><i>NB : En ce cas le contrôle est réalisé par les personnels des services déconcentrés de la PJJ.</i></p>
<p>« 12° Les établissements ou services à caractère expérimental ; »</p>	<p>PCD seul sur le fondement du a) de l'article L. 313-3</p> <p>Préfet de département seul sur le fondement du c) de l'article L. 313-3</p> <p>PCD et préfet de département sur le fondement du e) de l'article L. 313-3</p> <p>PCD et DGARS sur le fondement du d) de l'article L. 313-3</p> <p>Préfet de département et DGARS sur le fondement du f) de l'article L. 313-3</p>	<p>PCD seul : cf. 1^{ère} ligne.</p> <p>Préfet de département seul : cf. 3^{ème} ligne.</p> <p>PCD et préfet de département conjointement : cf. 2^{ème} ligne.</p> <p>PCD et DGARS, de façon séparée ou conjointe, dans la limite de leurs compétences respectives, sur le fondement du V. de l'article L. 313-13.</p> <p>Préfet de département et DGARS, de façon séparée ou conjointe, dans la limite de leurs compétences respectives, sur le fondement du V. du L. 313-13.</p>

L'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du Code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du Code du tourisme et aux suites de ce contrôle a élargi, aux articles [L. 313-13 et suivants](#) du CASF, les prérogatives du PCD en matière de contrôle des ESSMS et LVA relevant de sa compétence : il peut désormais déclencher un contrôle des structures qu'il autorise, tant sur les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement, que sur la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées. Ainsi, le contrôle au titre de la protection des personnes vulnérables, qui recouvre notamment la lutte contre les maltraitances, relève également de la responsabilité des départements.

L'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 renforce par ailleurs les prérogatives du PCD en matière de suites données aux contrôles, en les alignant sur celles du préfet de département. Ainsi, il peut notamment prononcer la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'ESSMS ou du LVA qu'il a autorisé lorsque sont menacés ou compromis la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées (cf. le I. de l'article [L. 313-16](#) du CASF).

Néanmoins, au titre de sa mission générale de protection des personnes vulnérables, le préfet de département a compétence pour diligenter des contrôles dans tous les ESSMS et LVA situés dans son ressort territorial et ce, quelle que soit l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, ce qui inclut les structures qui relèvent de la compétence exclusive du PCD au titre du 1° du I. de l'article L. 312-1 du CASF. Le cas échéant, le préfet de département informe l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation des résultats de ces contrôles (cf. le premier alinéa du VI. de l'article [L. 313-13](#) du CASF).

Si le premier alinéa du VI. de l'article L. 313-13 du CASF dispose que le préfet de département peut procéder à ces contrôles « *à tout moment* », il est précisé à l'occasion de la présente instruction que ces derniers ont vocation, dans la pratique, à intervenir en seconde intention, notamment lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, dans des situations d'urgence ou d'inaction de l'autorité compétente.

Par ailleurs, lorsque l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est le PCD et en cas de carence de ce dernier, le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans résultat, prendre en son lieu et place les décisions de suspension ou de cessation de tout ou partie des activités de l'ESSMS ou du LVA concerné. En cas d'urgence, le préfet de département peut prendre ces décisions sans mise en demeure adressée au préalable (cf. le II. de l'article [L. 313-16](#) du CASF).

Dans ce cadre, le préfet de département peut disposer des personnels placés sous son autorité (le plus souvent ceux des DDETS-PP) ou de personnels mis à sa disposition par d'autres services déconcentrés de l'État (en pratique, ceux des DREETS). Le cas échéant, ces contrôles peuvent également être effectués avec le concours de personnels des services déconcentrés de la PJJ (s'agissant des structures autorisées par le préfet de département et habilitées à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire en application de l'article [L. 313-10](#) du CASF) ou de personnels placés sous l'autorité du DGARS (pour les questions relevant de la réglementation sanitaire et de la santé des personnes accueillies ou accompagnées). De plus, le préfet de département peut également recourir à des « personnes qualifiées », dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article [L. 1421-1](#) du CSP (par renvoi du II. de l'article L. 313-13 du CASF, auquel renvoie le VI. du même article). En vue du contrôle d'un ESSMS ou d'un LVA de protection de l'enfance, le préfet peut, par exemple, désigner en tant que « personne qualifiée », un ancien professionnel de l'Aide sociale à l'enfance (en retraite ou bien exerçant désormais dans un autre secteur du champ social).¹

Ces dispositions permettent également au préfet de département de mener des contrôles communs avec le département, tant pour les établissements, services et LVA relevant d'une compétence conjointe, que pour ceux relevant de la compétence exclusive du PCD.

Pour toutes précisions relatives aux pouvoirs des agents chargés des contrôles en matière de police administrative et de police judiciaire, au contrôle exercé dans les locaux à usage d'habitation, ainsi qu'aux mesures d'injonctions puis de sanctions administratives susceptibles d'être prononcées, par le commanditaire, à la suite d'un contrôle d'ESSMS ou de LVA, je vous invite à consulter les fiches annexées à l'[instruction n° DGCS/SD4C/2022/240 du 7 décembre 2022](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du Code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du Code du tourisme.

¹ VIENNE Patricia (coordinatrice du groupe de travail), *Guide des bonnes pratiques d'inspection et de contrôle à destination des réseaux territoriaux chargés de la santé et de la cohésion sociale*, IGAS, janvier 2019 (se référer à la fiche 1.6 relative aux personnes qualifiées, pp. 47-50).

En complément, vous pouvez également vous appuyer sur l'**annexe 6** de la présente instruction, qui précise notamment les mesures de police administrative pouvant être prises par le préfet de département à la suite d'un contrôle diligenté sur le fondement du premier alinéa du VI. de l'article L. 313-13 du CASF ou en cas de carence du PCD, ainsi que sur l'**annexe 7** relative à la cessation d'activité d'un ESSMS ou d'un LVA dit « de fait », c'est-à-dire fonctionnant sans l'autorisation² ou la déclaration³ requise (cf. article [L. 313-15](#) du CASF).

Il est rappelé que les membres de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des finances (IGF) peuvent également contrôler tous types d'ESSMS et de LVA, et ce quelle que soit l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation (cf. l'alinéa 2 du VI. de l'article [L. 313-13](#) du CASF⁴). Par ailleurs, l'IGAS dispose d'une compétence légale et exclusive pour contrôler les services des départements chargés de l'ASE, en raison du caractère décentralisé de la politique mise en œuvre (cf. article [L. 221-9](#) du CASF).

² Prévues à l'article L. 313-1 du CASF.

³ Prévues à l'article L. 321-1 du CASF.

⁴ Dans ce cadre, l'IGAS et l'IGF peuvent également contrôler :

- Les personnes morales gestionnaires de ces établissements, services et LVA (pour leurs activités consacrées à cette gestion) ;
- Les personnes morales qui exercent, directement ou indirectement, le contrôle exclusif ou conjoint des personnes morales gestionnaires des établissements, services et LVA ;
- Les autres personnes morales qu'elles contrôlent et qui concourent à la gestion de ces établissements, services et LVA ou leur fournissent des biens et services (pour leurs activités consacrées à cette gestion).

Annexe 4

La prévention et la gestion des risques liés à l'activité dans les établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance

Les structures de protection de l'enfance n'étant pas des lieux de soins, elles sont principalement concernées par l'obligation de déclaration des dysfonctionnements graves et événements prévus à l'article [L. 331-8-1](#) du CASF et aux articles [R. 331-8 à 10](#) de ce même code. Toutefois, en tant qu'établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), elles sont concernées également par l'obligation de signaler au DGARS¹ les « menaces sanitaires graves » mentionnées à l'article [L. 1413-15](#) du CSP² (cf. **annexe 2**). Cette obligation de transmission doit se faire en lien avec un professionnel de santé ou de l'ARS.

La prévention et la gestion des risques visent, quant à elles, l'identification, l'évaluation et la hiérarchisation des risques liés aux activités d'une organisation donnée, afin de :

- Mieux les anticiper et réduire, autant que possible, la probabilité de leur survenue ;
- Les traiter méthodiquement, le cas échéant, et contrôler leurs effets négatifs.

Ainsi, l'obligation de déclarer les événements indésirables graves (EIG) aux autorités administratives compétentes et les modalités de cette déclaration prévues par les textes, constituent une opportunité au niveau de chaque établissement, service et lieu de vie et d'accueil de protection de l'enfance pour instaurer une politique interne de prévention et de gestion des risques³, fondée à la fois sur une culture de la veille et de la vigilance, ainsi que sur une démarche d'amélioration continue de la qualité de l'accompagnement.

Concrètement, les organismes gestionnaires et les directeurs des structures de protection de l'enfance peuvent établir :

- Dans un premier temps, une cartographie des risques propres à la structure, en concertation avec leurs équipes et en partant notamment des 11 catégories d'EIG mentionnées dans [l'arrêté ministériel du 28 décembre 2016](#) relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales (recensement, à partir de l'expérience de la structure, d'exemples de dysfonctionnements ou événements graves ; analyse *ex post* des défaillances et des raisons de leur survenue ainsi que de la pertinence des mesures correctives prises ; identification des freins et des leviers identifiés pour la résorption de l'incident et de ses conséquences, etc.) ;
- Dans un second temps (à partir de la cartographie précitée), des protocoles de prévention, de traitement et de signalement des situations liées aux risques identifiés, prévoyant une traçabilité interne des EIG survenus et des retours d'expériences systématiques (dans le cadre de groupes d'analyse de pratiques par exemple), ainsi que leur actualisation régulière, dans une optique d'amélioration continue de la qualité et des pratiques professionnelles.

Afin que cet exercice de prévention et de gestion des risques ait une portée opérationnelle, les organismes gestionnaires et les directeurs des structures doivent par ailleurs veiller, régulièrement et en fonction du *turn-over*, à la bonne appropriation par l'ensemble des salariés / agents :

¹ Ainsi qu'aux autorités administratives compétentes pour délivrer leur autorisation (prévue à l'article [L. 313-1](#)) ou pour recevoir leur déclaration (prévue à l'article [L. 321-1](#) du CASF).

² Ces situations et événements d'ordre sanitaire sont exogènes aux structures de protection de l'enfance (de par leur nature et activités) mais ils peuvent toutefois les concerner indirectement (par exemple, en cas de risque en santé environnementale identifié sur le domaine d'implantation de la structure).

³ NB : L'alinéa 2 de l'article [R. 331-8](#) du CASF prévoit notamment que les informations à transmettre par la structure à l'autorité administrative compétente en cas d'EIG contiennent, entre autres, les dispositions envisagées pour mettre fin au dysfonctionnement ou à l'événement « et en éviter la reproduction ».

- Des textes relatifs aux obligations de déclaration des EIG ainsi que des « menaces sanitaires graves » précités ;
- De la cartographie actualisée des risques identifiés au niveau de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, ainsi que des protocoles de prévention, de traitement et de signalement qui en découlent.

D'un point de vue méthodologique, afin de conduire cette politique interne de prévention et de gestion des risques, les organismes gestionnaires et les directeurs des structures de protection de l'enfance peuvent mobiliser les outils et leviers suivants :

- Les résultats des évaluations mentionnées à l'article [L. 312-8](#) du CASF ;
- Le règlement de fonctionnement de la structure, qui doit notamment préciser « *les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens* » et prévoir « *les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles* » (cf. article [R. 311-35](#) du CASF) ;
- Le Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), mentionné à l'article [R. 4121-1](#) du Code du travail ;
- Les Recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) de la Haute Autorité de santé (HAS, ex ANESM)⁴ ;
- Le plan de développement des compétences des salariés (à mettre en place par l'organisme gestionnaire de la structure), mentionné à l'article [L. 6312-1](#) du Code du travail ;
- Le registre de sécurité de la structure ;
- Le registre de recueil des réclamations des personnes accueillies (le cas échéant).

⁴ Cf. notamment les RBPP suivantes :

- [Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux \(ANESM\), Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, Recommandations de bonnes pratiques professionnelles, décembre 2008](#) ;
- [Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux \(ANESM\), Concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil et de l'accompagnement, Recommandations de bonnes pratiques professionnelles, septembre 2009](#) ;
- [Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux \(ANESM\), Conduites violentes dans les établissements accueillant des adolescents : prévention et réponses, Recommandations de bonnes pratiques professionnelles, juin 2008.](#)

Annexe 5

Élaboration, par les départements, de la programmation annuelle des inspections-contrôles dans les établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance

Le président du conseil départemental (PCD), en tant qu'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou recevoir la déclaration des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance, peut être amené à diligenter une inspection inopinée d'une structure dans un contexte d'urgence, en réaction à une situation particulière, à la suite par exemple d'un dysfonctionnement ou d'un événement indésirable grave et/ou de l'identification d'un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies et/ou d'un risque médiatique.

En sus de ces inspections en urgence, l'enjeu est désormais que les départements se dotent de plans annuels d'inspections-contrôles des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance, dans une logique préventive plutôt que curative et en lien avec leurs obligations de pilotage et de suivi d'activité de ces structures.

1. Les déterminants des inspections-contrôles (en urgence ou programmés) : des sources et des motifs multiples :

1.1 - S'agissant des inspections inopinées diligentées en urgence, les informations et signaux à leur origine peuvent émaner de divers canaux, à savoir de :

- La structure même visée par l'inspection, dans le cadre formel des obligations de déclaration des dysfonctionnements graves et événements¹ prévus à l'article [L. 331-8-1](#) du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et aux articles [R. 331-8 à 10](#) de ce même code, ainsi que des « menaces sanitaires graves » mentionnées à l'article [L. 1413-15](#) du Code de la santé publique (CSP), la déclaration de ces dernières devant se faire en lien avec un professionnel de santé ou de l'agence régionale de santé (ARS). En effet, cette obligation incombe avant tout aux professionnels de santé qui sont les seuls à pouvoir qualifier ces faits ;
- Un ou plusieurs salariés/agents de la structure visée (en dehors de la voie hiérarchique, voire du comité social et économique, ou bien à l'occasion d'un conflit social déclaré), souhaitant (par exemple) dénoncer des pratiques qui seraient couvertes par les dirigeants ou la direction ;
- Une ou plusieurs personnes accueillies ou accompagnées, voire d'une ou plusieurs familles de personnes prises en charge, dans le cadre d'une plainte ou d'une réclamation transmise au service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- Un ou plusieurs partenaires, institutionnels (exemple : protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), protection maternelle et infantile (PMI), hôpital, maire, établissement scolaire, service social polyvalent de secteur...) ou associatifs (exemple : acteurs de l'éducation populaire, autre structure de protection de l'enfance autorisée ou déclarée...), dans le cadre d'une plainte ou d'une réclamation ;
- Une source médiatique (reportage télévisé, article de presse), à la suite ou non d'une plainte transmise à un média, après enquête de ce dernier ;
- Une combinaison de ces divers canaux (exemple d'une structure pouvant déclarer un événement indésirable grave (EIG) à la suite d'une plainte ou d'une réclamation qu'elle a reçue, afin de se justifier ou « se couvrir » vis-à-vis de l'autorité administrative compétente, par crainte d'un éventuel contrôle et/ou pour signaler un éventuel risque médiatique).

¹ Par commodité, ces dysfonctionnements et événements graves sont appelés « événements indésirables graves » (EIG).

1.2 - S'agissant des inspections-contrôles programmés et de leurs déterminants, il convient de préciser que :

- L'analyse faite par les autorités administratives compétentes des EIG (cf. les articles L. 331-8-1 et R. 331-8 à 10 du CASF précités) ainsi que des « menaces sanitaires graves » (cf. l'article L. 1413-15 du CSP précité) déclarés par les établissements, services et lieux de vie et d'accueil constitue l'un des déterminants de la programmation annuelle des inspections-contrôles ;

- L'attention portée à la nature et la fréquence des EIG (et des « menaces sanitaires graves ») déclarés par les structures, ainsi qu'aux plaintes et aux réclamations réceptionnées, de même que l'analyse des causes et de l'ampleur des conséquences de ces derniers, permettent d'évaluer le degré de gravité des faits rapportés et des risques (individuel ou collectif) afférents, ainsi que les structures qui y sont le plus exposées. Cette démarche de veille est un préalable essentiel avant toute inscription d'une structure dans un plan annuel d'inspections - contrôles ;

- Pour chaque signalement reçu, l'autorité administrative compétente doit identifier les éléments suivants :

- Les effets sur la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral et le respect des droits de la ou des personnes victimes ;
- La nécessaire mobilisation ou non de plusieurs acteurs sanitaires (service d'aide médicale urgente [SAMU]/pompiers, ARS) et/ou judiciaires (police/gendarmerie, Parquet) ;
- Le caractère exceptionnel de l'événement et le caractère inattendu de ses causes ;
- Sa récurrence éventuelle au sein de la structure (voire du territoire) ;
- Sa cause (défaillance d'ordre individuel, collective ou bien systémique) ;
- Si les informations transmises par la structure ou le plaignant paraissent ou non masquer des faits graves autres que ceux rapportés ;
- Le degré d'efficacité ou les carences des mesures prises par la structure pour corriger les dysfonctionnements et éviter la reproduction des événements graves survenus ;
- La sensibilité du contexte (politique, médiatique et social) ;
- L'étendue géographique de l'impact (implication des autorités autres que locales).

- Chaque EIG transmis au PCD par une structure dans le cadre de son obligation de déclaration, de même que chaque plainte ou réclamation qu'il reçoit, n'implique pas nécessairement de programmer un contrôle. Certains EIG déclarés ne nécessitent qu'une démarche de soutien et d'accompagnement de la structure par l'autorité administrative compétente ;

- En effet, la déclaration par une même structure de nombreux EIG au cours d'une période donnée peut-être :

- Soit le gage d'une parfaite transparence et/ou maîtrise des risques et des réponses à apporter vis-à-vis d'une problématique admise par l'autorité administrative compétente comme récurrente au regard de la spécificité de l'activité de la structure ;
- Soit, a contrario, la résultante de difficultés de la structure déclarante pouvant être liées à un manque d'autonomie et/ou de professionnalisme, mais aussi à un dysfonctionnement dans la gouvernance, constitutifs de risques (exemple de la structure utilisant le formulaire de déclaration des EIG pour solliciter des conseils ou des décisions de l'autorité administrative compétente relevant en réalité de la responsabilité du directeur d'établissement ou de l'organisme gestionnaire, ou bien pour se défausser auprès de l'autorité administrative de ses responsabilités à l'égard de l'autorité judiciaire²), ce qui implique, le cas échéant, de programmer un contrôle.

² Pour mémoire, la déclaration [par la structure] des dysfonctionnements et événements graves aux autorités administratives compétentes doit se faire « sans préjudice des déclarations et signalements prévus par d'autres dispositions législatives, et le cas échéant, du rapport à l'autorité judiciaire. » (cf. l'alinéa 1 de l'article [R. 331-8](#) du CASF).

1.3 - Par ailleurs, la programmation d'un contrôle peut également résulter :

- D'inspections précédemment réalisées et clôturées, à l'issue desquelles il apparaît que les résultats des actions menées par le gestionnaire pour remédier aux dysfonctionnements constatés à l'époque s'avèrent en pratique insuffisants³ et où la situation de la structure semble s'être dégradée ;
- D'une faible, voire d'une absence de visibilité sur l'organisation et le fonctionnement d'une structure donnée, susceptible d'induire au niveau des services du département des présomptions de dysfonctionnements ou d'un manque de transparence délétère (« structures silencieuses », absence de déclaration d'EIG, *turn-over* important au niveau des dirigeants et des personnels de direction, manque de clarté ou de fiabilité des informations communiquées par la structure...);
- Des échanges oraux formels ou informels qui se tiennent tout au long de l'année entre l'autorité administrative compétente et la structure (par exemple, à l'occasion des dialogues de gestion annuels), voire entre l'autorité administrative compétente et certains partenaires de la structure, également susceptibles d'induire au niveau des services du département des présomptions de dysfonctionnements ou d'événements graves non spontanément déclarés et n'ayant pas non plus fait l'objet de plaintes ou de réclamations ;
- De l'examen du contenu des rapports d'activités annuels et des comptes administratifs de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil (cf. l'examen des potentiels indices de dysfonctionnements institutionnels via les indicateurs suivants : taux de rotation du personnel, taux d'absentéisme, ratio d'encadrement, taux d'occupation, taux d'endettement et de CAF...);
- De l'examen du contenu des rapports de l'évaluation de la structure prévue à l'article [L. 312-8](#) du CASF ;
- De l'absence ou d'une insuffisance de mise en œuvre des actions prévues, le cas échéant, au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'article [L. 313-12-4](#) du CASF.

2. Mettre en place une stratégie départementale de prévention et de maîtrise des risques liés à l'activité des structures de protection de l'enfance : un préalable nécessaire pour construire un plan annuel d'inspections-contrôles :

Les sources, les formes et les motifs de signaux préoccupants étant multiples, les départements doivent donc se doter d'outils permettant d'assurer une veille et une gestion centralisée de l'ensemble de ces derniers (cf. EIG, « menaces sanitaires graves », plaintes et réclamations de toutes natures). Le caractère centralisé de cette stratégie départementale de prévention et de maîtrise des risques au sein des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance par la veille et le traitement de chaque signalement reçu par le Département est essentiel, afin que ses services conduisent annuellement une analyse quantitative et qualitative de tous les faits signalés.

D'un point de vue méthodologique, les outils que peuvent développer à cette fin les services du département sont les suivants :

- Mise en place d'un tableau de suivi des divers signalements reçus, permettant, pour chacun d'entre eux, de spécifier :
 - La date de réception ;
 - Le type de signalement reçu (cf. déclaration d'un EIG ou d'une « menace sanitaire grave »/réception d'une plainte ou d'une réclamation) ;
 - Le canal de transmission (courriel, courrier, appel téléphonique) ;
 - L'émetteur du signalement (structure, personne accueillie ou accompagnée, famille, salarié ou agent de la structure en dehors de la voie hiérarchique, partenaire, média, source anonyme) ;

³ Par exemple, en cas de réception de plaintes ou de réclamations plusieurs semaines ou mois *a posteriori* d'un premier contrôle clôturé, concernant des problématiques que le gestionnaire de la structure paraissait avoir résolues à l'issue du délai fixé par l'injonction d'y remédier initialement notifiée.

- Le type de structure de protection de l'enfance concernée⁴ ;
 - L'identité du gestionnaire de la structure ;
 - L'identité de la structure objet du signalement ;
 - Le contenu du signalement ;
 - Les mesures immédiates prises ou envisagées par la structure et le caractère adapté ou non de ces dernières ;
 - La première réponse apportée par l'autorité administrative compétente ;
 - La ou les catégories d'EIG (cf. les 11 catégories d'événement mentionnées dans l'[arrêté ministériel du 28 décembre 2016](#) relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales) ou de « menaces sanitaires graves » auxquelles se rattache le signalement reçu.
- Constitution d'un dossier sur le réseau du service compétent du département permettant de rassembler (pour chaque structure de protection de l'enfance autorisée ou déclarée dans le département) :
- L'ensemble des signalements reçus, classés par année ;
 - Le cas échéant, tous types de documents (protocoles, procédures, cartographie des risques) produits par la structure afin de prévenir et de gérer les dysfonctionnements et les événements graves, ainsi que les situations d'urgence ou exceptionnelles qui peuvent s'y rattacher.

Par ailleurs, les départements peuvent aussi impulser une politique interne de prévention et de gestion des risques au niveau de chaque structure de protection de l'enfance, en mettant à leur disposition des outils d'aide au repérage des risques, à la résolution des EIG et à l'analyse de leurs causes par un retour d'expériences (exemple : modèle de cartographie des risques à remplir). Cette pratique peut :

- Contribuer en retour à l'élaboration d'une stratégie de prévention des risques de maltraitance dans les établissements, services et lieux de vie de protection de l'enfance⁵ ;
- Permettre aux services départementaux de mesurer la capacité des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance à anticiper ou non les dysfonctionnements, événements graves et risques de toutes natures susceptibles de survenir en leur sein.

In fine, cette démarche de cartographie et d'analyse des risques conduite au niveau départemental par les services du département a vocation à permettre la construction de plans départementaux annuels d'inspections-contrôles des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance. L'objectif est que le PCD soit en mesure de décider de manière éclairée de :

- L'opportunité de programmer ou non une inspection inopinée ou un contrôle préventif au sein d'une structure donnée à plus ou moins brève échéance (priorisation dans le temps des contrôles programmés) ;
- L'opportunité de mobiliser un autre mode d'action que l'inspection-contrôle permettant d'atteindre les mêmes objectifs (par exemple : négociation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens [CPOM], accompagnement direct par la direction Enfance-Famille du département au titre de sa mission d'animation territoriale ; réalisation d'un audit, etc.) ;
- Fixer une politique départementale de contrôles thématiques ciblés, avec des missions courtes et efficaces, dans une démarche de contrôles « préventifs », qui permettra *in fine* de réaliser une étude comparative des dysfonctionnements constatés au sein des activités contrôlées et d'objectiver les raisons de ces dysfonctionnements ;

⁴ Cf. foyer départemental de l'ASE, maisons d'enfants à caractère social (MECS), centres maternels, pouponnières à caractère social, services d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'assistant/assistante d'éducation (AED), etc.

⁵ Pour mémoire, le 6° de l'article [L. 312-4](#) du CASF (introduit par l'article 22 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants) dispose que [les schémas d'organisation sociale et médico-sociale] « [...] Définissent la stratégie de prévention des risques de maltraitance dans les établissements, services et lieux de vie mentionnés aux 1°, 4° et 17° du I de l'article L. 312-1 du présent code. Cette stratégie comporte des recommandations sur la détection des risques de maltraitance, la prévention et le traitement des situations de maltraitance et les modalités de contrôle de la qualité de l'accueil et de l'accompagnement par ces établissements et services et tient compte des parcours des enfants protégés ayant une double vulnérabilité en raison de leur handicap et de la protection de l'enfance. [...] »

- Le cas échéant, de déterminer précisément l'objet du contrôle, selon la cartographie des quatre grandes fonctions des structures sociales et médico-sociales établie par l'IGAS⁶, à savoir :

1. La gouvernance de la structure ;
2. Les fonctions supports ;
3. Les modalités de prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
4. Les relations avec l'extérieur de la structure.

D'un point de vue méthodologique, ces plans de contrôle devront s'attacher à préciser les motifs des inspections - contrôles programmés (1), les modalités et les formes de ces derniers (2), ainsi que leur périmètre d'investigation (3) :

<p>1/ Motifs du contrôle :</p>	<p>Inspection « curative » : - Protéger les personnes : besoin d'apprécier si la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées ne sont pas menacés ou compromis, <u>du fait de risques suspectés ou avérés</u>, analysés à partir d'un faisceau d'indices préoccupants recueillis et/ou d'EIG déclarés et/ou de plaintes ou réclamations reçues.</p>	<p>Contrôle « préventif » : - Vérifier la bonne application des normes régissant l'organisation et le fonctionnement des structures (cf. dispositions législatives et réglementaires en vigueur, RBPP de la HAS) ; - S'assurer de la conformité des structures au regard de leur régime d'autorisation, d'habilitation⁷ ou de déclaration, le cas échéant.</p>	<p>Contrôle « de suites » : - S'assurer de la mise en œuvre des mesures correctives (cf. injonctions et prescriptions) édictées par la ou les autorités administratives compétentes (à la suite d'un précédent contrôle).</p>
<p>2/ Modalités / formes du contrôle :</p>	<p>- Inspections sur place inopinées, menées conjointement (ou non) avec le préfet de département au titre de sa compétence générale en matière de protection des personnes (cf. le IV. ou le V. ou le premier alinéa du VI. de l'article L. 313-13 du CASF).</p>	<p>- Inspections sur place (voire contrôles sur pièces, le cas échéant), annoncées aux gestionnaires des structures contrôlées (cf. le IV ou le V. de l'article L. 313-13 du CASF).</p>	<p>- Inspections sur place ou contrôles sur pièces de la mise en œuvre des injonctions et prescriptions édictées à l'occasion d'un précédent contrôle (effecteur(s) fonction de la ou des autorités administratives commanditaires du 1^{er} contrôle réalisé : cf. le IV ou le V. ou le VI. de l'article L. 313-13 du CASF).</p>

⁶ KHENNOUF Mustapha, LECONTE Thierry, PAUX Thierry (avec la participation de Marie-Paule CUENOT), Guide pour la préparation d'un contrôle d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux, IGAS, juin 2021 (pp. 16-19).

⁷ Cf. l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, prévue à l'article L. 313-10 du CASF.

3/ Périmètre/thème(s) du contrôle :	- Potentiellement élargi à l'ensemble du spectre de la cartographie des « fonctions » et « sous fonctions » des structures sociales et médico-sociales (cf. gouvernance de la structure, fonctions supports, modalités de prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées, relations avec l'extérieur de la structure, et notamment modalités de fonctionnement avec la ou les autorités de tutelle). - NB : inspection sur place ciblée a minima sur les modalités de prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées, associant idéalement toutes les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation.	- Restreint à 1 ou 2 « fonctions » maximum, voire uniquement à certaines « sous-fonctions ». - Conseil : contrôle ciblé a minima sur les modalités de prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées.	- En fonction du périmètre du 1^{er} contrôle réalisé.
--	---	--	---

Nota Bene :

Cette programmation annuelle devra veiller à :

- Laisser une marge d'action aux agents départementaux chargés des inspections-contrôles, afin de leur permettre d'organiser au besoin une ou plusieurs inspections sur place inopinées non-programmées pendant l'année (anticipation d'un contexte d'urgence ou de crise au sein d'une ou plusieurs structures) ;
- Diversifier le spectre des organismes gestionnaires et des catégories d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance à contrôler.

3. La prévention et la gestion des risques au niveau des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance et les obligations de déclaration faites à ces derniers : des objectifs de contrôle à part entière :

Il convient enfin de souligner que si l'analyse des EIG déclarés par les structures de protection de l'enfance constitue l'un des outils à la main des départements pour élaborer une programmation annuelle d'inspections-contrôles, les obligations de déclaration faites aux structures (cf. les articles [L. 331-8-1](#) et [R. 331-8 à 10](#) du CASF et l'article [L. 1413-15](#) du CSP précités) peuvent de leur côté constituer des objectifs de contrôle à part entière⁸.

⁸ TRICARD Dominique et VOISIN Joëlle, *Contrôles des structures sociales et médico-sociales. Cahier n° 1. Aide à la construction du contrôle d'un établissement ou d'un service prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'aide sociale à l'enfance*, IGAS, novembre 2014, pp. 62-64.

D'un point de vue méthodologique, pourront être interrogés les aspects suivants de la politique interne de gestion des risques, des crises et des événements indésirables mise en œuvre au niveau des structures de protection de l'enfance :

- Quid du degré d'implication des instances dirigeantes de l'organisme gestionnaire et de l'équipe de direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil pour animer une politique interne de prévention et de gestion des risques ?
 - Existe-t-il une anticipation des différents risques auxquels peut être confrontée la structure (exemple : cartographie interne des risques propres à la structure, analyse et bilan interne annuel des EIG survenus, etc.) ?
- Quid de la capacité de la structure à faire face à des situations de crise ?
 - Le règlement de fonctionnement prévoit-il « *les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles* » (cf. article [R. 311-35](#) du CASF) ?
 - Des protocoles existent-ils pour y faire face (définition des conduites à tenir et organisation de la chaîne des responsabilités) ?
 - Le cas échéant, des retours d'expériences en cas de confrontation à des situations de crise sont-ils organisés ?
- Des procédures relatives à l'obligation de déclaration des EIG aux autorités administratives compétentes et au traitement de ces derniers existent-elles ? Le cas échéant, sont-elles connues, maîtrisées et appliquées par les salariés/agents de la structure ?
 - Existe-t-il une traçabilité interne des EIG survenus et de leur déclaration aux autorités administratives compétentes ?
- Quid des caractéristiques, de la fréquence des EIG survenus, de la réactivité de la structure pour effectuer leur déclaration ainsi que de la pertinence et de l'effectivité des suites qui leur sont données ?
- Existe-il une procédure de recueil, d'analyse et de traitement des plaintes et réclamations émanant des personnes accueillies ou accompagnées ou de leur famille ?
- Quid des signalements de faits préoccupants à effectuer par les professionnels de la structure auprès des autorités et instances chargées des décisions ou de l'application des mesures de protection prononcées (selon les situations : Parquet/juge des enfants/cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) ou service de secteur de l'ASE) ?

Annexe 6

Tableau des autorités compétentes pour prendre les mesures de police administrative prévues aux articles L. 313-14 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF), à la suite des contrôles d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil diligentés au titre de l'article L. 313-13 du CASF
(cf. ESSMS et LVA autorisés au sens de l'article [L. 313-1](#) et structures habilitées, agréées ou déclarées au sens de l'article [L. 331-1](#) du CASF)

		Autorité ayant délivré l'autorisation ou l'habilitation ou l'agrément (ou aurait dû le donner) <u>Préfet de département,</u> <u>PCD,</u> <u>DGARS</u>	Autorité ayant reçu la déclaration (ou aurait dû la recevoir) <u>Préfet de département,</u> <u>PCD,</u> <u>DGARS</u>	<u>Préfet de département,</u> au titre du 1^{er} alinéa du VI. de l'article L. 313-13 du CASF	<u>Préfet de département,</u> en cas de carence du PCD (au titre du II. de l'article L. 313-16 du CASF)	<u>Préfet de département,</u> en cas de désaccord entre les autorités compétentes (cf. préfet de département, PCD, DGARS) (au titre du III. de l'article L. 313-16 du CASF)
L. 313-14	Injonction (I.)	X	X	X		
	Astreinte journalière (II.)	X	X	X		
	Interdiction de gérer toute nouvelle autorisation relevant de l'autorité compétente (II.)	X		X		
	Sanction Financière (III.)	X	X	X		
	Administration provisoire (V.)	X	X	X		
L. 313-15	Cessation d'activité non autorisée, habilitée ou agréée (*)	X		(**)	X	X
	Cessation d'activité non déclarée (*)		X	(**)	X	X
L. 313-16	Suspension ou cessation de tout ou partie des activités (1 ^{er} alinéa du I.)	X	X		X	X
	Suspension de l'activité pour une durée maximale de 6 mois, en cas d'urgence ou lorsque le gestionnaire refuse de se soumettre au contrôle (2 ^{ème} alinéa du I.)	X	X		X	X

L. 313-17	Administration provisoire dans le cadre d'une suspension ou d'une cessation définitive de l'activité (alinéa 2)	X	X		X	X
-----------	---	---	---	--	---	---

Article L. 313-14 du CASF :

- **Injonction (I.)** : « l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13¹ peut enjoindre [...] » ;
- **Astreinte journalière et interdiction de gérer toute nouvelle autorisation relevant de l'autorité compétente (IGNA) (II.)** : « l'autorité compétente peut prononcer [...] » ;
- **Sanction financière (III.)** : « Une sanction financière peut en outre être prononcée [...] » (idem que pour l'astreinte journalière et l'IGNA) ;
- **Désignation d'un administrateur provisoire (V.)** : « l'autorité compétente peut alternativement ou consécutivement à l'application des II, III et IV précédents désigner un administrateur provisoire [...] ».

Article L. 313-15 du CASF :

- **Mettre fin à toute activité « ayant donné lieu à une création ou une transformation, ou constitutive d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet »** : « L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut mettre fin [...] ».

Nota bene :

→ L'article L. 313-15, dans son 2^{ème} alinéa, renvoie aux dispositions des [II. et III. de l'article L. 313-16](#) du CASF :

- **En cas de carence du président du conseil départemental (PCD) (II. de l'article L. 313-16)** : « [...] le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure restée sans résultat, prendre en ses lieu et place les décisions prévues au I du présent article. En cas d'urgence, il peut prendre ces décisions sans mise en demeure adressée au préalable. » ;
- **En cas de désaccord entre les autorités compétentes (III. de l'article L. 313-16)** : « [...] lesdites décisions peuvent être prises par le représentant de l'État dans le département ».

(*) Les dispositions de l'article L. 313-15 du CASF sont applicables au contrôle des structures qui *auraient dû* être habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, être agréées ou être déclarées dans les conditions du CASF et ce, sur le fondement de l'article [L. 331-1](#) du CASF².

(**) Les dispositions de l'article L. 313-15 du CASF sont également applicables aux contrôles diligentés par le préfet de département sur le fondement du [1^{er} alinéa du VI. de l'article L. 313-13](#) du CASF.

Article L. 313-16 du CASF :

- **Suspension ou cessation de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil (1^{er} alinéa du I.)** : « [...] l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider [...] » ;
- **Suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de 6 mois, « en cas d'urgence ou lorsque le gestionnaire refuse de se soumettre au contrôle prévu à l'article L. 313-13 » (2^{ème} alinéa du I.)** : « [...] l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut, sans injonction préalable, prononcer [...] » ;

¹ NB : La notion d'« autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 » qui figure à l'article L. 313-14 englobe le préfet de département agissant en vertu du 1^{er} alinéa du VI. de l'article L. 313-13 du CASF et se distingue à ce titre de la notion d'« autorité compétente pour délivrer l'autorisation », employée dans d'autres dispositions.

² Article L. 331-1 du CASF : « Le contrôle des établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, agréés ou déclarés dans les conditions du présent code [...] est exercé dans les conditions définies à la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre III. Lorsqu'il est fait mention par ces dispositions de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, il convient de lire l'autorité compétente pour délivrer l'habilitation ou l'agrément, ou recevoir la déclaration. »

- **En cas de carence du PCD (II.)** : « [...] le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure restée sans résultat, prendre en son lieu et place les décisions prévues au I du présent article. En cas d'urgence, il peut prendre ces décisions sans mise en demeure adressée au préalable. » ;
- **En cas de désaccord entre les autorités compétentes (III.)** : « [...] lesdites décisions peuvent être prises par le représentant de l'État dans le département ».

Article L. 313-17 du CASF :

- **Désignation d'un administrateur provisoire dans le cadre d'une suspension ou d'une cessation définitive³ de l'activité (alinéa 2)** : « Elles [la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ou le représentant de l'État dans le département, en cas de carence de ces dernières⁴] peuvent désigner à cette fin un administrateur provisoire dans les conditions prévues au V de l'article L. 313-14 ».

³ Volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16 du CASF.

⁴ Le premier alinéa de l'article L. 313-17 du CASF dispose que « [...] la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ou, en cas de carence, le représentant de l'État dans le département » doivent prendre en tant que de besoin les mesures nécessaires pour assurer la continuité de la prise en charge des personnes accueillies dans une structure où la suspension ou la cessation de l'activité a été décidée. Le second alinéa dispose qu'à cette fin, « elles » peuvent désigner un administrateur provisoire.

Ce second alinéa doit être lu à la suite du premier, renvoyant aux termes « la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ou, en cas de carence, le représentant de l'État dans le département ». Ainsi les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation peuvent désigner un administrateur provisoire. Si elles n'y procèdent pas, le préfet de département a compétence pour effectuer cette désignation.

De manière générale, au regard des dispositions du 1^{er} alinéa du VI. de l'article L. 313-13 du CASF, le préfet de département dispose de tous les pouvoirs dévolus aux autorités compétentes au titre de la section 4 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du CASF (section sur le contrôle administratif et les mesures de police administrative). Le VI. de l'article L. 313-13 du CASF permet en effet au préfet de département de suppléer l'inaction des autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

Annexe 7

**La cessation d'activité d'un établissement ou service social ou médico-social
ou d'un lieu de vie et d'accueil fonctionnant sans autorisation
(article L. 313-15 du Code de l'action sociale et des familles [CASF])**

Fondements juridiques :**Article [L. 313-13](#) du CASF (3^{ème} alinéa du I.) :**

« Le présent I est notamment applicable aux structures qui, sans détenir une autorisation correspondant à leurs activités, ont la nature d'un établissement ou service social ou médico-social ou d'un lieu de vie et d'accueil au sens de l'article L. 312-1 précité. »

Article [L. 313-15](#) du CASF :

« L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut mettre fin à toute activité ayant donné lieu à une création ou une transformation, ou constitutive d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet

Les dispositions des II et III de l'article [L. 313-16](#) sont applicables.

L'autorité compétente met en œuvre la décision de cessation d'activité selon les modalités prévues à l'article [L. 313-17](#). »

Le CASF prévoit des dispositions spécifiques aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et aux lieux de vie et d'accueil (LVA) fonctionnant sans autorisation.

L'article **L. 313-15** du CASF dispose dans son 1^{er} alinéa que :

« L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut mettre fin à toute activité ayant donné lieu à une création ou une transformation, ou constitutive d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet. »¹

- Il ressort de cette disposition que **c'est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation qui assure le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et lieux de vie et d'accueil (LVA) dits « de fait », c'est-à-dire créés et fonctionnant sans l'autorisation prévue à l'article [L. 313-1](#) du CASF², en vue de procéder ensuite, par arrêté dûment motivé, à la cessation de l'activité en cause ;**
- Le fait générateur de l'application de cette disposition réside dans la caractérisation d'une activité d'ESSMS ou de LVA normalement soumise à autorisation, sans que cette dernière ait été délivrée. **Ainsi, le seul constat, par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, qu'une activité se déroule sans autorisation, suffit à faire application de cet article.** Par comparaison aux articles L. 313-14 et L. 313-16, **l'avantage de cette procédure est sa rapidité, car le prononcé d'injonction(s) préalable(s) n'est pas obligatoire.** Il convient néanmoins de suivre une procédure contradictoire préalable, en application de l'article [L. 122-1](#) du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

¹ NB : Auparavant, l'autorité compétente mettait fin à l'activité de tout service ou établissement créé, transformé ou ayant fait l'objet d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet en fermant l'établissement. L'ordonnance du 17 janvier 2018 a assoupli le régime de la fermeture de ces structures en prévoyant que l'autorité compétente *peut* (et non plus *doit*) mettre fin à toute activité non autorisée, lui laissant ainsi une marge d'appréciation.

² Pour mémoire, l'article [L. 313-3](#) du CASF permet quant à lui d'identifier l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de chaque catégorie d'ESSMS prévue à l'article [L. 312-1](#) du CASF.

- **De ce fait, l'objet de ce contrôle devra être de déterminer si l'activité de la structure concernée correspond bien** (dans son organisation, son fonctionnement et au regard des modalités de prise en charge et des caractéristiques des personnes accueillies ou accompagnées) **à celle d'un ESSMS ou d'un LVA visé à l'article L. 312-1 du CASF.** Il devra être rendu compte de ces éléments dans le rapport d'inspection ;
- **Le préfet de département peut également diligenter le contrôle d'un ESSMS ou d'un LVA « de fait » ne relevant pas de son champ de compétence d'autorisation propre ou partagé** (défini à l'article [L. 313-3 c\) e\) et f\)](#) du CASF) **et ce, en application du 1^{er} alinéa du VI. de l'article L 313-13 du CASF³.**

Par ailleurs, l'article L. 313-15 précise dans son 2^{ème} alinéa que :

« Les dispositions des II et III de l'article L. 313-16 sont applicables. » [pour mettre fin à l'activité d'une structure non autorisée.]

Pour mémoire, le [II. de l'article L. 313-16](#) du CASF dispose que :

« II. -Lorsque l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est le président du conseil départemental et en cas de carence de ce dernier, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure restée sans résultat, prendre en son lieu et place les décisions prévues au I du présent article. En cas d'urgence, il peut prendre ces décisions sans mise en demeure adressée au préalable. » [à savoir « la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-18 ».]

De ce fait :

- **Le préfet de département peut prononcer la cessation de l'activité d'une structure pouvant être qualifiée d'ESSMS ou de LVA « de fait » relevant exclusivement de la compétence du PCD, uniquement en cas de carence de ce dernier ;**
- **La carence du président du conseil départemental (PCD)** (mentionnée au II de l'article L. 313-16 du CASF) **doit, le cas échéant, faire l'objet d'un constat en bonne et due forme.** Ainsi, lorsqu'à l'issue d'un contrôle aboutissant au constat de l'existence d'un ESSMS ou d'un LVA fonctionnant sans autorisation, le PCD ne met pas fin lui-même à l'activité de ladite structure, le préfet de département doit formellement constater la carence du PCD avant de prononcer la cessation de l'activité en cause, en lieu et place du PCD (et ce, que le contrôle ait été réalisé par les services départementaux ou bien par ceux de l'État). Pour cela, le préfet de département doit, dans un 1^{er} temps, mettre en demeure - par écrit - le PCD de prononcer la cessation d'activité de la structure fautive dans un délai précis, sur le fondement de l'article L. 313-15 du CASF. Dans un 2^{ème} temps, la carence pourra être constatée, le cas échéant, sur le fondement soit d'une non-réponse du PCD à la mise en demeure préalable, soit d'une réponse de refus d'agir du PCD ;
- **Exception :** lorsqu'à un constat de carence du PCD s'ajoute une situation d'urgence (par exemple, en cas de constat de mise en péril imminente de la santé, de la sécurité ou du bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées), **le préfet de département est dispensé de mettre en demeure le PCD avant de prononcer, en lieu et place de ce dernier, la décision de mettre fin à l'activité de la structure non autorisée** (cf. le II de l'article L. 313-16) ;
- **Les dispositions précitées s'appliquent que le contrôle de la structure fonctionnant sans autorisation ait été diligenter :**

³ L'alinéa 1^{er} du VI. de l'article L. 313-13 du CASF dispose que : « VI.-Quelle que soit l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, le représentant de l'État dans le département peut, à tout moment, diligenter les contrôles prévus à la présente section. Il dispose à cette fin des personnels mentionnés au premier alinéa du II du présent article. Il informe l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation des résultats de ces contrôles. [...] ».

- **Par le seul PCD** (cf. le IV de l'article L. 313-13 du CASF) ;
- **Par le seul préfet de département** (au titre du 1^{er} alinéa du VI de l'article L. 313-13 du CASF) ;
- **Conjointement par le PCD et le préfet de département.**

Il convient également de noter que le **III. de l'article L. 313-16** du CASF dispose quant à lui que :

*« III.- Lorsque l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil relève d'une autorisation conjointe, les décisions prévues au I sont prises conjointement par les autorités compétentes. **En cas de désaccord entre ces autorités, lesdites décisions peuvent être prises par le représentant de l'État dans le département.** »*

- Pour l'application de cette disposition, il est recommandé que les inspections des établissements « de fait » soient directement réalisées, le cas échéant, par les autorités conjointement compétentes pour délivrer l'autorisation, afin qu'elles puissent chacune vérifier les éléments constitutifs de leur champ de compétence ;
- Le refus de participer à une mission conjointe de vérification de l'existence d'un établissement « de fait » peut être constitutif d'un premier élément de désaccord quant à la qualification de l'activité ;
Le cas échéant, si l'autorité qui a réalisé l'inspection seule considère que la structure en cause relève effectivement d'une activité soumise à autorisation conjointe, elle transmettra le résultat de ses investigations à l'autre autorité compétente pour recueillir son avis sur la situation ;
- **Par la suite, il est recommandé (le cas échéant) que les autorités compétentes fassent d'abord état de leur désaccord par écrit** (par exemple, dans le cadre d'un échange de courriers), **avant que le préfet de département ne soit saisi par l'une d'elle pour trancher et prendre, le cas échéant, la décision de cessation d'activité de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil « de fait »** (en lieu et place des autorités conjointement compétentes pour délivrer l'autorisation).

Enfin, l'article L. 313-15 dispose dans son dernier alinéa que *« L'autorité compétente met en œuvre la décision de cessation d'activité selon les modalités prévues à l'article **L. 313-17** »*,

Pour mémoire, l'article **L. 313-17** du CASF dispose que :

*« En cas de suspension ou de cessation définitive de l'activité d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil, **la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ou, en cas de carence, le représentant de l'État dans le département prennent en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies.***

*Elles peuvent désigner à cette fin un administrateur provisoire dans les conditions prévues au V. de l'article L. 313-14, y compris dans l'hypothèse d'une cessation définitive de l'activité volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16. **La date d'effet de la cessation définitive de l'activité est alors fixée par la ou les autorités compétentes au terme de l'administration provisoire.** »*

- Si le PCD et/ou le directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS) s'abstiennent de prendre toute mesure nécessaire à la sauvegarde de la sécurité des personnes accueillies ou accompagnées par la structure en cause, le préfet de département devra prendre en lieu et place de la ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation - après mise en demeure infructueuse faite à ces dernières - **les mesures nécessaires** (y compris la désignation d'un administrateur provisoire, sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 313-15, qui renvoie à l'article L. 313-17).

→ **Exemple** : Dans l'hypothèse où la structure de protection de l'enfance fonctionnant sans autorisation accueille des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance orientés par d'autres départements que celui dans lequel ladite structure est implantée, il revient au PCD du lieu d'implantation de la structure d'en informer ses homologues, afin que ces derniers réorientent dans les meilleurs délais les jeunes en question vers des dispositifs d'accueil conformes au CASF⁴.

En cas de carence (inaction) du PCD du lieu d'implantation de la structure concernée, il reviendra au préfet de département d'effectuer cette information aux PCD « orienteurs » (en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 313-17 du CASF).

Nota Bene :

- **En cas de cessation totale d'activité de la structure contrôlée, l'autorité compétente devra veiller à respecter la procédure contradictoire préalable**, applicable à toute prise de décision administrative faisant grief (cf. article [L. 122-1](#) du CRPA). En pratique, l'autorité compétente devra - en amont de la notification de l'arrêté portant cessation totale de l'activité en cause - notifier au gestionnaire de la structure contrôlée une lettre « d'intention » de la sanction envisagée (dûment motivée et accompagnée du rapport d'inspection), fixant un délai pendant lequel il pourra présenter ses observations écrites (et, sur sa demande, des observations orales).

- Il convient également de **veiller à ce que l'arrêté portant cessation totale de l'activité soit motivé en droit et en faits** (dans les considérants, reprendre les constats saillants formulés dans le rapport d'inspection).

- **La création et le fait de faire fonctionner un ESSMS ou un LVA sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 constituent un délit, prévu à l'article L. 313-22 du CASF.** En effet, cet article dispose que :

« Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 euros :

1° La création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article L. 312-1, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 ;

[...]

Les personnes physiques coupables des infractions au présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités de [l'article L. 131-27](#) du Code pénal, d'exploiter ou de diriger tout établissement ou service soumis aux dispositions du présent titre. »

De ce fait :

- **Il convient de veiller à ce qu'au moins un agent de la mission de contrôle diligenté soit habilité** (par l'autorité administrative dont il relève) **puis assermenté** (devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'agent a sa résidence administrative) dans les conditions prévues par les articles [L. 331-8-2](#), [R. 331-6](#) et [R. 331-6-1](#) du CASF ;

⁴ L'article [L. 221-2-3](#) du CASF (issu de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et applicable à compter du 1^{er} février 2024) dispose que « *Hors périodes de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, la prise en charge d'une personne mineure ou âgée de moins de vingt et un ans au titre des articles [L. 221-1](#) et [L. 222-5](#) est assurée par des personnes mentionnées à l'article [L. 421-2](#) ou dans des établissements et services autorisés au titre du présent code.*

Par dérogation au premier alinéa du présent article et à titre exceptionnel pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs, cette prise en charge peut être réalisée, pour une durée ne pouvant excéder deux mois, dans d'autres structures d'hébergement relevant des articles [L. 227-4](#) et [L. 321-1](#). Elle ne s'applique pas dans le cas des mineurs atteints d'un handicap physique, sensoriel, mental, cognitif ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant, reconnu par la maison départementale des personnes handicapées. Un décret, pris après consultation des conseils départementaux, fixe les conditions d'application du présent article [...]. »

- En effet, **seul un agent habilité et assermenté peut exercer les prérogatives de police judiciaire prévues par le CASF, à savoir notamment rechercher et constater les infractions définies par ledit code, par des procès-verbaux (PV) transmis au procureur de la République**, faisant foi jusqu'à preuve contraire (cf. article L. 331-8-2 du CASF) ;
- **Le cas échéant, l'agent de la mission de contrôle dûment habilité et assermenté devra rédiger (et signer) à l'attention du procureur de la République un PV d'infraction** (dans le respect de l'[article 429](#) du Code de procédure pénale [CPP], comportant les constats - qu'il aura personnellement effectués - de chacun des éléments constitutifs de l'infraction (date et lieux des faits, éléments matériels et intentionnels le cas le échéant) **en s'assurant de l'assujettissement de ces faits à la loi pénale**. Ces constats s'accompagnent dans le procès-verbal (PV) d'une analyse technique, conduisant à faire une proposition de qualification et une proposition d'imputation dans le respect de la présomption d'innocence. Toutes annexes utiles peuvent être jointes au PV⁵ ;
- **À défaut d'agent habilité et assermenté** au sein de la mission de contrôle, l'infraction pénale constatée lors du contrôle devra faire l'objet d'un **signalement au procureur de la République au titre de l'[article 40](#) du Code de procédure pénale**.

- Enfin, en application de l'article [L. 331-1](#) du CASF⁶, **les dispositions de l'article L. 313-15 du CASF sont également applicables** (selon les modalités précitées) **au contrôle des structures sociales et médico-sociales fonctionnant sans habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sans agrément ou bien sans avoir effectué la déclaration dans les conditions du CASF.**

De ce fait :

- S'agissant des structures soumises au régime de la déclaration prévue à l'article [L. 321-1](#) (accueil de mineurs) et à l'article [L. 322-1](#) du CASF (accueil d'adultes), **l'autorité compétente pour réaliser leur contrôle est celle compétente pour recevoir leur déclaration. Le préfet de département territorialement compétent peut également diligenter ce contrôle**, sur le fondement du 1^{er} alinéa du VI de l'article L. 313-13 du CASF ;
- Le cas échéant, **l'autorité compétente pour prononcer la décision de mettre fin à leur activité en application de l'article L. 313-15 du CASF est celle qui aurait dû recevoir leur déclaration, ou bien le préfet de département dans les conditions prévues au II (en cas de carence du PCD) et au III (en cas de désaccord entre les autorités compétentes) de l'article L. 313-16** (auquel renvoie l'article L. 313-15) ;

⁵ Les pouvoirs des agents chargés des contrôles en matière de police judiciaire (cf. procédures d'habilitation et d'assermentation, rédaction d'un PV, etc.) sont décrits à l'annexe 3 de l'[instruction n° DGCS/SD4C/2022/240 du 7 décembre 2022](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du Code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du Code du tourisme.

⁶ Article L. 331-1 du CASF : « *Le contrôle des établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, agréés ou déclarés dans les conditions du présent code, à l'exception de ceux régis par l'[article L. 227-4](#), est exercé dans les conditions définies à la section 4 du chapitre III du titre 1^{er} du livre III. Lorsqu'il est fait mention par ces dispositions de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, il convient de lire l'autorité compétente pour délivrer l'habilitation ou l'agrément, ou recevoir la déclaration.* »

- Le cas échéant, **l'autorité ayant réalisé le contrôle** et prononcé la décision de cessation d'activité prévue à l'article L. 313-15 du CASF **d'une structure non soumise à autorisation, hébergeant ou recevant collectivement et de manière habituelle des mineurs, et fonctionnant sans avoir effectué la déclaration préalable auprès du PCD** (prévue à l'article [L. 321-1](#) du CASF) **doit informer le procureur de la République⁷ du constat de l'infraction pénale afférente mentionnée à l'article [L. 321-4](#), effectué lors du contrôle⁸.**

⁷ Dans les conditions prévues à l'article [L. 331-8-2](#) du CASF précité.

⁸ De la même façon, l'autorité ayant réalisé le contrôle et prononcé la décision de cessation d'activité prévue à l'article L. 313-15 du CASF d'une structure non soumise à autorisation, hébergeant des adultes et fonctionnant sans avoir effectué la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente (prévue à l'article [L. 322-1](#) du CASF) doit informer le procureur de la République du constat de l'infraction pénale afférente mentionnée à l'article [L. 322-8](#), effectué lors du contrôle.